

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95  
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 30 Avril 1975.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS GROS

1. — Procès-verbal (p. 724).
2. — Décès de M. Louis Talamoni, sénateur du Val-de-Marne (p. 724).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 724).
4. — Réorganisation de la Corse (p. 724).

Adoption de trois projets de loi et d'un projet de loi organique.

Discussion générale commune : MM. Jacques Pelletier, rapporteur de la commission de législation ; Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ; Félix Cicolini, François Giacobbi, Louis Namy.

#### RÉORGANISATION DE LA CORSE

Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 13 et du projet de loi.

#### COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Adoption de l'article unique du projet de loi organique au scrutin public.

#### ELECTION DES DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Adoption de l'article unique du projet de loi.

#### ELECTION DES SÉNATEURS

Adoption des articles 1<sup>er</sup> et 2 et du projet de loi.

5. — Permis de chasser. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 735).

Discussion générale : MM. Alfred Kieffer, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; André Jarroff, ministre de la qualité de la vie.

Art. 2, 3 et amendement du Gouvernement, 6 et 8 bis.

Art. 8 ter :

MM. Marcel Champeix, Ladislas du Luart, le ministre.

Art. 9, 10, 11, 14 et 16.

Adoption du projet de loi.

6. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 738).

7. — Dépôt de rapports (p. 738).

8. — Ordre du jour (p. 738).

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS GROS,  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DECES DE M. LOUIS TALAMONI,  
sénateur du Val-de-Marne.

**M. le président.** J'ai le profond regret de vous faire part, avec émotion car la nouvelle me parvient à l'instant, du décès de notre collègue Louis Talamoni, sénateur du Val-de-Marne. (*M. le ministre d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

Son éloge funèbre sera prononcé lors d'une prochaine séance.

— 3 —

## DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Henriet demande à Mme le ministre de la santé de lui indiquer si elle est en mesure de fournir des indications sur les dangers pour la santé humaine d'une multiplication des centrales nucléaires sur le territoire de notre pays et de préciser quelles mesures elle entend prendre pour assurer la protection de la population, tant dans l'hypothèse d'un fonctionnement normal des installations dont il s'agit que dans le cas d'accidents dus à des incidents techniques. (N° 122.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

## REORGANISATION DE LA CORSE

## Adoption de trois projets de loi et d'un projet de loi organique.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion :

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation de la Corse (n°s 220 et 262, 1974-1975) ;

2° Du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale (n°s 221 et 263, 1974-1975) ;

3° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale (n°s 222 et 264, 1974-1975) ;

4° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs (n°s 223 et 265, 1974-1975).

Je rappelle que le Sénat a décidé, sur proposition de la conférence des présidents, de procéder à une discussion générale commune à ces quatre projets de loi.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Pelletier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, lorsqu'on habite au Nord de la Loire, il est certes un peu présomptueux de vouloir s'occuper des affaires corses. (*Sourires.*) Si, malgré tout, votre rapporteur a accepté cette tâche qui lui était confiée par la commission de législation, c'est parce qu'il éprouve, un peu comme chaque Français, une attirance marquée pour l'île de Beauté où l'accueil est toujours particulièrement chaleureux.

Le peuple corse a réussi à conserver à travers l'histoire certains caractères particuliers qui demeurent ineffaçables malgré le temps : le sens de l'honneur, un farouche amour de la liberté et de l'indépendance, un attachement profond à la terre natale, joints à une grande aptitude à l'aventure et aux voyages, ce qui peut paraître, à première vue, contradictoire ;

mais cette contradiction s'explique par la pauvreté économique de ce pays. Il s'agit là d'une remarquable combinaison, d'une affection imprescriptible pour le pays et d'une facilité étonnante d'adaptation au milieu extérieur.

Les textes qui nous sont soumis, aujourd'hui, sur l'organisation administrative de la Corse doivent répondre à un objectif : faciliter la vie des Corses. Peuvent-ils atteindre ce résultat ? La majorité des membres de votre commission le pense.

Le rapport que je vais vous présenter comprendra six parties : les motifs du Gouvernement, la consultation des assemblées locales, le vote de l'Assemblée nationale, l'économie générale du texte, les conséquences du texte sur le plan parlementaire, les observations de la commission.

La division du territoire de la Corse en deux départements répond, selon le Gouvernement, à trois préoccupations. Il s'agit tout d'abord de « reconnaître, au sein de la Corse, la réalité de deux régions naturelles bien distinctes ». La Corse a du reste déjà été partagée en deux départements. Un décret du 11 août 1793 substitua au département unique créé en 1790, et dont Bastia était le chef-lieu, les deux départements du Golo et du Liamone dont les chefs-lieux respectifs furent Bastia et Ajaccio. La centralisation napoléonienne mit fin, en 1811, à cette division et fixa le chef-lieu du nouveau département de la Corse à Ajaccio.

La création, en 1975, de deux départements n'est nullement artificielle, d'autant que la délimitation proposée est exactement celle qui avait été retenue en 1793, qu'elle ne porte aucune atteinte aux limites actuelles des arrondissements et qu'elle ne crée pas de déséquilibre choquant entre les deux nouvelles collectivités puisque le département du nord, avec les arrondissements de Bastia, Corte et Calvi, aurait une superficie de 4 668 kilomètres carrés, regrouperait 29 cantons et 236 communes et compterait 148 060 habitants, selon le recensement de 1968, tandis que celui du sud, avec les arrondissements d'Ajaccio et de Sartène, soit 20 cantons et 124 communes, aurait une superficie de 4 013 kilomètres carrés et une population de 121 771 habitants. Il y a donc un équilibre certain.

Ensuite, le projet du Gouvernement tend à « renforcer l'efficacité de l'administration en créant un nouveau centre de décision à Bastia et en palliant ainsi les difficultés de communications auxquelles est soumise une grande partie de la population ». Le relief tourmenté de l'île rend, en effet, particulièrement malaisées les communications terrestres et gêne considérablement la vie économique et administrative de l'île. De ce fait, est né un cloisonnement entre les deux régions, et les habitants du nord-est, avec leur sous-préfecture, Bastia, distante de 150 kilomètres d'Ajaccio, ont à souffrir d'un sous-équipement administratif, d'autant plus vivement d'ailleurs que certaines activités qui non seulement prédominent dans la région nord-est mais sont aussi plus importantes que celles de même nature existant dans le sud-ouest, relèvent de services implantés à Ajaccio.

Enfin, le projet du Gouvernement veut « permettre une application rationnelle de la loi portant création des régions ». On sait, en effet, que la Corse est soumise à un régime dérogatoire, en application de l'article 20 de la loi du 5 juillet 1972 relatif aux régions ne comprenant qu'un département. C'est ainsi que le conseil régional de la Corse est actuellement composé des membres du conseil général, des députés et sénateurs qui n'appartiennent pas à l'assemblée départementale — il n'y en a pas pour l'heure — et des représentants des communes désignés selon les règles applicables dans les autres régions. Il compte actuellement, en conséquence, cinquante et un membres dont quarante-neuf conseillers généraux, un représentant d'Ajaccio et un représentant de Bastia.

L'existence de deux départements aurait pour effet de soumettre la Corse au droit commun régional et de la doter d'un conseil de quatorze membres dans le futur, mais treize pour l'immédiat, tant que n'aura pas été pourvu le siège supplémentaire de député dont la création est par ailleurs prévue.

Les résultats de la consultation des élus locaux ont particulièrement retenu l'attention de votre commission de législation, comme vous pouvez le penser.

Conformément à l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui prévoit que la circonscription territoriale des départements est modifiée par la loi après consultation des conseils généraux intéressés, le Gouvernement a recueilli l'avis du conseil général de la Corse. Celui-ci a adopté, le 6 décembre 1974, par 29 voix contre 13, une motion favorable à la réorganisation envisagée.

Auparavant, le conseil municipal de Bastia — le 4 décembre — et celui d'Ajaccio — le 5 décembre — s'étaient également prononcés en faveur de la réforme. Toutefois, les élus d'Ajaccio avaient assorti leur avis des vœux suivants : que le projet de loi précise

que le chef-lieu de la région reste fixé à Ajaccio ; que les directions régionales aient leur siège au chef-lieu de région ; que le découpage prévu soit quelque peu modifié pour permettre un meilleur équilibre démographique entre les départements ; que les départements soient dénommés Corse-Sud et Corse-Nord.

Cette adhésion du conseil général et des conseils municipaux des deux futurs chefs-lieux, jointe à la motivation présentée par le Gouvernement, a trouvé écho à l'Assemblée nationale puisque le texte adopté par elle ne diffère du projet initial que par la dénomination des deux nouveaux départements. En effet, elle a substitué aux noms de Golo et de Liamone, retenus dans le projet de loi par référence au précédent de 1793, ceux de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, le Gouvernement ne s'opposant pas, du reste, à cette modification.

Les conséquences de la réforme sur l'organisation de la région Corse n'avaient pas lieu d'être inscrites dans le projet déposé, dès lors que le Gouvernement entendait soumettre celle-ci au droit commun régional, d'application automatique du fait de la substitution de deux départements à un seul.

Mais un amendement, que l'Assemblée nationale a repoussé, tendait à modifier l'article 5 de la loi du 5 juillet 1972 et prévoyait que, dans tous les cas où l'application du droit commun aurait pour effet de fixer l'effectif d'un conseil régional à un nombre inférieur à vingt et un, il serait créé, à concurrence de ce nombre, des sièges supplémentaires répartis proportionnellement à la population des départements intéressés et pourvus par chaque conseil général dans les conditions fixées par la loi de 1972 pour la représentation des collectivités locales.

Défavorable à cette proposition, le Gouvernement a fait valoir qu'elle était contraire à l'un des motifs ayant inspiré le projet et qu'elle portait atteinte à l'un des principes fondamentaux de la loi régionale : la parité des sièges entre les parlementaires et les représentants des collectivités locales.

Bien qu'elle considère qu'un effectif de quatorze membres soit très faible pour faire fonctionner un conseil régional dans de bonnes conditions, votre commission a admis le bien-fondé de l'argumentation du Gouvernement et n'a pas déposé d'amendement. On peut, du reste, penser que cette loi régionale de 1972 n'est qu'une étape vers une régionalisation plus marquée et que, dans les prochaines années, le conseil régional sera élu au suffrage universel direct, ce qui pourrait en modifier l'effectif.

Ainsi, le projet qui vous est soumis ne comporte, par rapport au texte initial, que les modifications résultant du changement de dénomination.

Votre commission, dans sa majorité, souhaite voir adopter le projet de loi tel qu'il vient de l'Assemblée nationale.

J'en évoquerai très brièvement l'économie générale, que nous pourrions séparer en trois parties. Examinons d'abord les articles 1<sup>er</sup>, 11, 9 et 12 qui ont trait à la création des nouveaux départements.

L'article premier crée les deux nouveaux départements, les dénomme, fixe les communes, cantons et arrondissements de chaque département et supprime en conséquence l'actuel département de la Corse.

L'article 11 retient le principe, simple, selon lequel chaque conseil général sera formé, de plein droit, des conseillers généraux représentant, à la date d'entrée en vigueur de la loi, les cantons compris dans les limites départementales, et cela jusqu'à la date d'expiration normale du mandat desdits conseillers. C'est ainsi que le département de la Haute-Corse comprendra vingt-neuf élus — quinze dans une série, quatorze dans l'autre — et celui de la Corse-du-Sud vingt élus — dix dans chaque série.

L'article 9 tire, au plan du fonctionnement de certaines institutions départementales, la conséquence de la réforme en ce qu'il prévoit que le mandat des administrateurs des organismes chargés de la gestion d'un service public dans l'actuel département prendra fin à dater de l'installation des administrateurs des organismes chargés de la gestion dudit service dans les limites des nouveaux départements.

La réorganisation proposée a également pour effet évident de soumettre les deux nouveaux départements aux dispositions législatives qui, actuellement, sont applicables au département de la Corse. Cette conséquence est inscrite dans l'article 12 du projet.

Viennent ensuite les articles 2 à 8, qui ont pour objet le transfert des droits et obligations dont la plupart ne font que reproduire les dispositions correspondantes de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne. Ils ne devraient pas, compte tenu de l'expérience acquise, donner lieu à des difficultés d'application.

Le principe est que la collectivité attributive est celle sur le territoire de laquelle le bien est situé, mais, pour plus de souplesse, il est permis aux assemblées départementales de modifier, par accord amiable, la répartition qui résulterait de la stricte application du critère géographique.

Pour les établissements interdépartementaux — établissements hospitaliers, laboratoires vétérinaires, par exemple — un décret organisera la contribution de chaque département aux charges d'exploitation.

L'article 4 prévoit que le service de la dette de l'actuel département, de même que les obligations résultant des garanties d'emprunts qu'il a consentis et les droits attachés aux prêts qu'il a accordés, seront pris en charge par le département de la Corse-du-Sud, et cela pour des raisons d'ordre pratique, mais que les recettes et les dépenses afférentes à cette prise en charge seront réparties entre les deux collectivités, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la patente.

La répartition serait presque aussi égale : 49,2 p. 100 pour la Haute-Corse, 50,8 p. 100 pour la Corse-du-Sud. Cette répartition serait opérée proportionnellement aux éléments qu'a retenus la loi du 31 décembre 1973 sur la modernisation de la fiscalité locale directe.

L'article 8, enfin, prévoit que les attributions de garantie qu'aurait perçues le département de la Corse seront réparties entre les nouveaux départements proportionnellement à leurs populations respectives et que, jusque-là, les futures assemblées départementales pourront voter elles-mêmes leur budget. La part du versement représentatif de la taxe sur les salaires revenant à chaque département serait calculée en considérant comme impôts du département concerné, les impôts perçus les années précédentes, dans les communes qu'il comprend, au profit du budget départemental.

L'article 10 a trait à la situation des personnels de l'actuel département autres, bien sûr, que les personnels de l'Etat. Plusieurs garanties sont expressément édictées : prise en charge de ces personnels par les nouveaux départements, conservation des droits acquis et des avantages accordés, et interdiction de faire appel à des personnels extérieurs pour pourvoir aux emplois des nouveaux départements dès lors que des personnels de l'ancien département sont candidats à ces postes et possèdent les qualifications requises. Cela impliquera pendant quelque temps un personnel en surnombre — environ soixante-quatre agents — dont la charge sera répartie entre les nouveaux départements.

Le dernier article, l'article 13, détermine l'application de la loi dans le temps. Ce sont des décrets en Conseil d'Etat qui fixeront ces dates, mais de telle sorte que la création des deux nouveaux départements prévue par l'article premier et — il va de soi — la formation des nouveaux conseils généraux prévue par l'article 11 ne soient pas postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1976, et que l'entrée en vigueur des autres dispositions, principalement celles qui sont relatives au transfert des biens, droits et obligations, intervienne au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Ce premier texte, mes chers collègues, a des conséquences sur le plan de la représentation parlementaire. C'est pourquoi trois autres textes nous sont aujourd'hui soumis. Deux ont trait à l'Assemblée nationale et un au Sénat.

La Corse est découpée actuellement en trois circonscriptions électorales. Le partage en deux départements amène à prévoir deux circonscriptions par département, ce qui fait quatre députés. Une loi organique est donc nécessaire pour porter l'effectif des députés métropolitains de 473 à 474. Une autre loi, simple celle-là, doit être prise pour fixer les limites des circonscriptions.

Pour la Haute-Corse, la première circonscription sera constituée par l'arrondissement de Bastia, la deuxième par les arrondissements de Calvi et de Corte.

Pour la Corse-du-Sud, la première circonscription sera constituée par l'arrondissement d'Ajaccio, la deuxième par l'arrondissement de Sartène.

En ce qui concerne le Sénat, le problème est un peu différent. La Corse est représentée actuellement par deux sénateurs, nos collègues Giacobbi et Filippi. Dans la nouvelle formule, chaque département serait représenté par un sénateur, mais l'effectif de notre assemblée n'étant pas modifié, une loi organique n'est pas nécessaire ; une loi simple suffit. Nos collègues ont été élus en 1971 pour neuf ans, soit jusqu'en 1980. Selon notre commission, il n'existe pas d'inconvénient à ce qu'ils représentent, tous deux conjointement, jusqu'à cette date, les deux départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

Un amendement, adopté par l'Assemblée nationale, prévoit que, si une élection était rendue nécessaire avant 1980 par la vacance de l'un des sièges, le titulaire de l'autre siège devrait

opter dans les quinze jours pour l'un des deux départements. Cette disposition a paru également sage à votre commission qui vous recommande l'adoption, dans leurs formes actuelles, des trois textes sur la représentation parlementaire.

J'en arrive au dernier point de ce rapport : les observations de la commission.

L'adoption de ces textes ne va pas résoudre tous les problèmes qui se posent à la Corse. Nous aurions souhaité que le Gouvernement présentât un plan d'ensemble prévoyant la mise en œuvre de mesures concernant l'équipement, l'agriculture, l'emploi, la formation, etc., car le bilan global de la Corse n'est pas brillant.

Si elle n'est plus, au sens rigoureux du terme, un pays sous-développé, la Corse reste pauvre. La consommation d'électricité y est la plus faible de France ; les dépôts à la caisse d'épargne sont très inférieurs à la moyenne nationale ; la balance commerciale, tant avec l'étranger qu'avec la France continentale, y est très déficitaire ; la population active est l'une des moins nombreuses de France et l'une des moins qualifiées ; l'industrie est pratiquement inexistante ; l'agriculture traditionnelle est en crise et les retombées du renouveau touristique creusent l'écart entre le littoral et l'intérieur.

Il faut résoudre rapidement ces problèmes : une amorce de leur règlement est en cours, permettant un espoir raisonnable, mais nous insistons sur l'urgence des décisions à prendre car, à une époque où les mouvements régionalistes prennent de l'ampleur — avec même, parfois, une teinte d'autonomisme — la commission de législation craint que cette décision administrative de couper la Corse en deux ne soit prétexte, dans l'avenir, à des mouvements d'agitation fondés sur la réunification.

Votre commission a regretté aussi que ces projets de loi soient soumis au Parlement avant la publication des résultats du recensement de 1975, car il est très difficile, aujourd'hui, de connaître avec exactitude la population de la Corse. Pour les découpages prévus, des chiffres précis auraient été préférables à des approximations.

Votre commission aurait préféré également que le nom des futurs chefs-lieux de département fût mentionné à l'article 13 du présent projet. Je pense, monsieur le ministre d'Etat, que vous voudrez bien nous confirmer les intentions du Gouvernement concernant la localisation de ces chefs-lieux de département et celle de la capitale régionale.

Enfin, la mise en place des nouveaux départements, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1976, doit s'accompagner automatiquement de l'installation de conseils généraux, prévue à l'article 11. Là encore, je souhaiterais que vous nous donniez des apaisements dans ce sens.

Sous réserve de ces observations et des réponses que M. le ministre d'Etat pourra faire à leur sujet, la commission de législation, dans sa majorité, vous demande, mes chers collègues, d'approuver en l'état les quatre projets qui nous sont soumis présentement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, les projets de loi portant réorganisation administrative de la Corse et modifiant, en conséquence, le code électoral ont pour objet de contribuer à résoudre certains des problèmes qui se posent à l'île de Beauté.

Je ne prétends pas, en effet — et le Gouvernement ne l'a jamais prétendu — qu'une simple réorganisation administrative constitue une panacée susceptible, à elle seule, d'effacer toutes les difficultés. En revanche, elle peut être et sera, je le crois, un facteur important de progrès.

Les projets de loi soumis à votre appréciation répondent à une préoccupation centrale : renforcer et améliorer l'administration de l'île au moment où est entrepris un effort considérable pour assurer un développement économique et social rapide de la Corse.

L'île a participé, et participera plus encore à l'avenir, au progrès économique qui fut celui du pays tout entier depuis trois ans. Les insuffisances économiques, les déséquilibres naturels de l'île ne doivent pas faire passer sous silence les efforts faits, aussi bien par les Corses que par la solidarité nationale.

Ainsi, nous avons pu constater, ces dernières années, un accroissement important des exportations, surtout en provenance du Nord, dans le domaine agricole et viticole, et du nombre des touristes, notamment vers le Sud de la Corse.

Quelques chiffres rendent compte d'un développement qui n'a été possible que grâce à l'union étroite des efforts faits par les Corses eux-mêmes et par la solidarité de la nation.

C'est ainsi que 124 000 véhicules sont immatriculés en Corse, — soit près d'un véhicule pour deux habitants — que son trafic portuaire augmente d'environ 10 p. 100 par an, que les termes des échanges s'améliorent régulièrement, car, à l'exclusion des hydrocarbures, le rapport était, en 1965, de 1 à 6 — c'est-à-dire une tonne exportée pour six importées — et est aujourd'hui de 1 à 2,3.

C'est ainsi que les abonnements téléphoniques ont augmenté de 7 000, de 1971 à 1974, et qu'en matière agricole la production d'agrumes est passée de 2 300 tonnes en 1969 à 13 000 en 1974 et les plantations de vignobles de 6 000 hectares en 1957 à 30 000 hectares aujourd'hui.

Les possibilités d'hébergement touristiques se sont accrues, en quelques années, de 6 000 à 10 000 chambres d'hôtel, auxquelles il faut ajouter une progression de 43 000 à 60 000 lits de villages-vacances et de camping.

Dix années ont suffi pour combler en partie certains retards existants, mais il ne s'agit là que l'une première étape. Le Gouvernement a désormais l'ambition d'encadrer le développement économique de l'île, de l'orienter de façon à protéger la qualité rare d'une vie qui est soustraite à la plupart des pollutions industrielles, de préserver l'identité corse et d'assurer un plus grand bien-être à chacun de ses habitants.

Les quatre lignes de force du développement économique que souhaitent les habitants de l'île et que le Gouvernement entend poursuivre sont claires. Elles correspondent à la lutte contre les quatre principaux déséquilibres dont l'île est victime.

La première est de lutter contre le déséquilibre entre l'intérieur de l'île qui s'appauvrit et les zones côtières plus riches qui doivent être protégées, d'où une aide substantielle à l'agriculture, qui a été marquée, en 1974, par le différé d'un an du remboursement des prêts aux agriculteurs et, cette année, par la consolidation des prêts à court et moyen terme, par une bonification des taux d'intérêts et par un différé supplémentaire d'une année.

L'objectif prioritaire du développement économique de la Corse est donc l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan général de rénovation rurale pour l'intérieur de l'île.

C'est pourquoi le comité restreint du 2 septembre 1974 a décidé de réorienter vers la Corse intérieure et montagnaise l'action de la société pour la mise en valeur agricole de la Corse, la Somivac, qui était jusque-là tournée vers les zones côtières.

La seconde ligne de force est un développement sur place des emplois nécessaires pour que nos compatriotes insulaires puissent également trouver en Corse des emplois nouveaux. C'est pourquoi deux zones industrielles ont été largement financées par l'Etat, celle de Bastia, qui est achevée, et celle d'Ajaccio, qui est en cours d'aménagement.

La réorganisation et le renforcement de la mission interministérielle pour la Corse correspondent à l'objectif de création, en dix ans, de 10 000 emplois nouveaux, en particulier dans le secteur des industries légères. Ces emplois permettront de fournir du travail à des cadres moyens et supérieurs ainsi qu'à une main-d'œuvre de qualité, originaire de Corse.

Leur création s'accompagnera évidemment d'un nécessaire renforcement des infrastructures de l'île : routes, ports et aéroports, aménagements hydrauliques et énergie.

Je tiens à souligner, à cet égard, que les investissements publics prévus en Corse en 1975 s'élèvent à 151 millions de francs, soit 2 000 francs par personne active.

La troisième orientation est celle de la formation des hommes, qui est actuellement insuffisante. Plus de la moitié de la population active corse n'a pas de diplôme et n'a pas reçu de formation technique. L'enseignement professionnel sera donc développé de manière significative et l'installation à Corte de l'université de Corse, qui a été décidée par le Gouvernement et qui correspond au souhait de l'ensemble de la population insulaire, va permettre aux jeunes Corses d'acquérir sur place les connaissances indispensables à leur vie professionnelle et, au premier chef, des connaissances technologiques, agronomiques, industrielles et scientifiques.

Enfin, le Gouvernement a initié la mise en œuvre de la continuité territoriale. Cet effort sera mené à son terme par l'assimilation du coût du transport maritime à celui du transport ferroviaire.

Dès 1974, la continuité territoriale pour les passagers par bateau a été assurée pendant la plus grande partie de l'année, en attendant de l'être toute l'année.

Quant à la continuité territoriale pour le fret, le Gouvernement a reçu récemment les conclusions présentées par les chambres de commerce d'Ajaccio et de Bastia.

Les décisions qu'il a prises, le 17 avril dernier, pour assurer la continuité territoriale du fret représenteront pour l'Etat, qui en supportera la charge, le coût élevé de 32 millions de francs.

Il faut ajouter à ce chiffre une dépense de 7,5 millions de francs pour la couverture par l'Etat de 90 p. 100 des dépenses de fonctionnement des chemins de fer corses, sans parler de la subvention accordée par la D. A. T. A. R. à la compagnie aérienne qui assure les liaisons intérieures de l'île.

La réalisation d'objectifs économiques aussi importants pour la population corse implique un renforcement de l'infrastructure et des moyens administratifs de l'île.

Pour que les progrès du développement économique et social de ses habitants ne soient pas entravés par l'inadaptation de la structure administrative actuelle, qui ne correspond ni aux données de l'histoire ni à celles de la géographie ni au monde moderne, il faut une nette amélioration des services.

Le projet de loi qui vous est soumis, portant création de deux départements en Corse, reprend les anciennes limites des deux départements créés en 1793 par la Convention, le Golo et le Liamone, ainsi que celles des arrondissements existants, qui datent de 1814. Le choix des chefs-lieux correspond aussi à la tradition historique puisque Bastia redevient la préfecture qu'elle était.

Il faut rappeler qu'en dépit de ces justifications historiques la Corse avait été constituée en un seul département pour des raisons financières, au moment où les guerres de l'Empire contraignaient à réduire bien d'autres dépenses.

Ce sont là des motifs minces en face de l'évidente distinction géographique qui existe entre la Corse d'en deçà et celle d'au-delà des monts et qu'a mis en lumière, avec son objectivité habituelle, votre rapporteur.

Non seulement chacune des deux parties de l'île a une vocation différente, la Haute-Corse étant orientée vers l'agriculture, l'aviculture, les échanges commerciaux et industriels, tandis que la Corse-du-Sud a un attrait touristique mieux mis en valeur, mais aussi la difficulté et le coût des communications entre le Nord et le Sud aboutissent à un véritable cloisonnement interne de cette montagne dans la mer qu'est la Corse.

L'arête centrale, qui culmine à 2 700 mètres, compartimente l'île pratiquement en vallées cloisonnées, dont l'accès est difficile, sinon impossible parfois, en hiver. Cette difficulté de communication, au moment où l'essor économique et les conditions de la vie en société exigent l'échange et la fluidité, commande naturellement un renforcement des structures administratives de Bastia et de son alentour.

Le sous-développement administratif de la région Nord de l'île, au regard de son développement économique et démographique, n'est pas conforme aux intérêts de sa population. Il n'est pas normal, par exemple, que la chambre d'agriculture de la Corse soit installée à 160 kilomètres de la principale région agricole. Il n'est pas normal ni sain que la direction des douanes de la Corse soit située à 160 kilomètres de Bastia, dont l'activité portuaire est la plus importante de l'île. Il n'est pas normal qu'une journée ou davantage soit souvent nécessaire pour l'accomplissement par un Bastiais d'une petite formalité administrative.

Ces raisons réfutent d'elles-mêmes le grief qui a été fait au Gouvernement de chercher à supprimer l'unité de la Corse. Au contraire, le projet de loi qui vous est soumis aura pour conséquence de développer cette unité.

D'abord, il permettra d'appliquer rationnellement la loi du 5 juillet 1972 portant création des régions. Ensuite, la création de deux départements permettra à chacun d'eux de gérer ses propres affaires, sans avoir le sentiment de voir ses propres intérêts parfois ignorés par l'autre. Ainsi, chacun pourra, dans un climat de confiance et de la collaboration, se consacrer davantage aux problèmes communs que pose le développement de l'ensemble de l'île.

L'intérêt collectif de la Corse ne peut être pleinement satisfait avec les structures actuelles. L'essor des villes d'Ajaccio et de Bastia, le développement d'une culture intensive sur la côte Est, l'extension rapide du secteur tertiaire, la volonté des Corses de moins s'expatrier, la nécessité de revivifier l'intérieur, les besoins multiples en équipements collectifs, l'exigence de services proches des centres de décisions s'accroissent mal avec l'existence d'une préfecture unique située à Ajaccio.

J'ajoute enfin que la création de deux départements contribuera, de manière décisive, à rapprocher l'administration des citoyens, d'autant plus qu'elle doit s'accompagner de dispositions libérales relatives à la dévolution des biens et à la protection des personnes.

L'Etat prendra à sa charge l'aménagement de la préfecture de Bastia, qui disposera des mêmes moyens administratifs et d'un personnel d'égale qualité que celle d'Ajaccio. Cela n'aurait évidemment pas été possible si le Gouvernement s'était contenté de procéder à cette déconcentration au niveau des sous-préfets, formule qui était préconisée par certains et qui ne constituait qu'un palliatif.

Le conseil général de la Corse et les conseils municipaux d'Ajaccio et de Bastia l'ont bien compris qui ont tous deux émis, à une nette majorité, un avis favorable au projet.

Il reste à souligner les dispositions qui, sur amendements adoptés par l'Assemblée nationale, fixent la représentation parlementaire des nouveaux départements.

Si les projets qui vous sont soumis reçoivent votre assentiment, chacun des deux départements de l'île sera représenté à l'Assemblée nationale par deux députés, ce qui portera le nombre des membres de l'Assemblée nationale de 490 à 491. Le nouveau découpage respectera les limites des arrondissements.

En ce qui concerne la représentation des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud à votre assemblée, le projet de loi ne modifie pas le nombre des sénateurs représentant l'île, mais chacun des nouveaux départements désignera désormais, à la fin du mandat en cours, soit en 1980, un sénateur, ce qui est déjà le cas pour six départements continentaux.

Le projet de loi qui vous est soumis n'est pas un texte de caractère politique mais un texte d'organisation administrative. Le Gouvernement a donc estimé qu'il ne convenait pas de remettre en cause la situation des élus en place et l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à éviter que les électeurs ne soient conduits, en cas d'une vacance d'un siège — ce que nous n'aurons pas, je l'espère, à déplorer — à procéder à l'élection d'un sénateur, comme si l'île ne comportait toujours qu'un seul département. Cet amendement, qui a reçu l'accord du Gouvernement, fait aux sénateurs dont le siège n'est pas vacant obligation d'opter, dans les quinze jours de la vacance, pour l'un des deux départements.

Telle est l'économie générale des projets de loi auxquels le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir donner son accord.

Ces textes dotent l'île d'une administration plus solide et plus au contact des citoyens. Ils contribueront, je l'espère, à donner à nos compatriotes de Corse le moyen de participer plus activement au développement économique et au progrès social du pays. Ils permettront la formation d'hommes à l'exercice de plus larges activités locales et donc leur meilleure intégration au sein de la communauté nationale. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mesdames, messieurs, je tiens à remercier d'une façon toute particulière notre collègue M. Pelletier pour l'excellent rapport qu'il a présenté.

En effet, nul tableau de l'île ne pouvait être brossé d'une façon plus complète et plus exacte. Il n'y a pas de meilleure voix pour souligner la pauvreté chronique du département, une industrie inexistante, une population peu nombreuse et le niveau de consommation électrique et des dépôts dans les caisses d'épargne.

Ce tableau, vous le connaissez. Et c'est pour que le Gouvernement comprenne bien qu'il serait dans l'erreur s'il espérait, par le biais de ces textes de loi, avoir trouvé une solution au problème corse que le groupe socialiste votera contre les projets qui nous sont soumis.

Sommes-nous en présence d'une loi de circonstance ? Peut-être, avec un peu de malice, pourrait-on penser que l'on suppose ou que l'on espère des incidences électorales législatives favorables au Gouvernement ?

Dans cette hypothèse, nous ne serions pas forcément en présence d'une meilleure administration générale et c'est dans le cadre de l'administration générale de l'île que nous voulons rechercher les solutions.

Permettez-moi une observation préalable, monsieur le ministre d'Etat. Pourquoi commencez-vous par la Corse ? Le problème de l'administration générale vaut d'être posé dans le pays tout entier. On peut effectivement se demander si, en 1975, avec les progrès considérables des diverses techniques, de nouveaux découpages ne s'avèrent pas nécessaires et si l'on ne doit pas regrouper certains départements.

Vous avez décidé de commencer par la Corse. Mais le Gouvernement va-t-il procéder à la réforme administrative à laquelle je fais allusion sans un débat d'ensemble ?

La question se posait il y a quelques jours encore pour le département du Nord et nous avons appris, par le discours prononcé par M. le Premier ministre lors de son dernier voyage, qu'il n'y aura pas de partition dans le Nord, mais un renforcement à Valenciennes des diverses administrations locales, de l'administration de l'agriculture, des administrations financières et sociales.

Nous eussions aimé savoir pourquoi ce qui est valable à Valenciennes n'aurait pas pu être tenté en Corse. En tout cas, le problème essentiel est de savoir si l'on s'orientera vers une véritable décentralisation voulue par l'ensemble des populations de notre pays, ou bien si l'on assistera à des mesures fragmentaires, se traduisant par une déconcentration et en définitive par un renforcement du pouvoir central. Par conséquent, monsieur le ministre d'Etat, je me permets de vous poser une question de méthode, au nom de mes camarades socialistes.

Nous estimons que le problème des réformes administratives et des limites des départements mérite d'être posé.

Nous eussions aimé connaître les intentions du Gouvernement en la matière et en discuter dans un débat très large, précisément pour asseoir les principes conduisant aux meilleures solutions.

L'acte législatif est un acte important. Ce n'est pas le nombre des lois votées qui compte et qui fait la valeur du travail législatif, mais la qualité des textes issus de nos délibérations. En l'espèce, par conséquent, et en vue d'une meilleure et plus complète harmonisation, il aurait fallu commencer par ce large débat auquel je viens de faire allusion.

Le Gouvernement connaît très bien les problèmes de la Corse. Ils avaient été, du reste, excellemment posés par le Gouvernement de M. Guy Mollet dans une loi de programme de 1957, qui avait créé sept régions de programme, dont celle de Corse.

En matière d'antécédents régionaux, vous pouviez donc vous référer à ce texte, qui avait reçu un début d'exécution, mais que, malheureusement, les changements de gouvernement n'ont pas permis de mener à bonne fin.

Ces problèmes, vous les connaissez, si je m'en réfère aux discours qui sont prononcés par les ministres, qui se rendent volontiers en Corse, ce dont, en ma qualité de Corse, je me réjouis vivement. Du reste, quand ils arrivent dans ce pays qui leur plaît, l'euphorie aidant, les promesses sont très très nombreuses.

Après le voyage de M. Messmer, Premier ministre, et celui de M. Valéry Giscard d'Estaing, en 1974, je puis répéter que les problèmes corses sont connus du Gouvernement.

Le sous-équipement de l'île étant très important, il n'existe pas assez d'emplois, le taux de chômage est très élevé et l'agriculture traditionnelle vivote.

Du point de vue de la formation professionnelle, il n'y a pratiquement rien. Ainsi, lorsqu'un jeune Corse débarque à Marseille, il n'a aucune formation professionnelle et, s'il recherche un emploi, il éprouve les plus grandes difficultés.

Ce marasme se fait sentir essentiellement chez les jeunes, en raison du manque d'implantation économique sérieuse d'industries de fabrication et de transformation dans l'île.

A ce sujet, nous notons quelques tentatives et des échecs cuisants, le dernier étant celui de la conserverie qui devait être créée dans la région de Bastia afin de permettre aux agriculteurs corses d'écouler leur récolte sans subir les conséquences de l'insularité.

On avait « claironné » la création de cette conserverie. Or, cette dernière a fermé assez rapidement ses portes. Elle a vécu un temps... Un temps électoral, il est vrai !

Il existe aussi ce handicap de l'insularité dont vous avez parlé. Il est exact que, du point de vue des voyageurs, un certain nombre de mesures ont été prises. Mais il reste encore beaucoup à faire.

Il n'est que de comparer le prix des marchandises — qu'il s'agisse de la bouteille d'eau minérale ou des sacs de ciment — à Marseille et en Corse, pour se rendre compte du poids exact de ce handicap.

J'en viens aux tentatives sérieuses qui ont été faites par le Gouvernement. Elles se soldent par des échecs à cause des erreurs psychologiques fondamentales qui ont été commises.

Je ne saurais minimiser le travail de la Somivac, mais je constate qu'à partir d'un certain moment toutes les actions de cette société d'économie mixte ont été suspectées et ses opérations

recusées, car il est apparu trop souvent, hélas ! que l'élément local était écarté de ses bienfaits. La même observation peut être formulée pour sa sœur jumelle, la Setco, Société pour l'équipement touristique de la Corse.

Alors on a vu trop grand, en dehors de l'échelle locale. Je rappelle à ce sujet le projet de Pigna, que je considère comme monstrueux. On allait bâtir un univers ! Heureusement, le conseil général de la Corse a fait avorter ce projet.

On a l'impression, du reste — c'est peut-être le malheur de la Corse — qu'il y a toujours, gravitant autour des gouvernements, quels qu'ils soient, des groupes financiers à l'affût. A un moment où l'on parle beaucoup du tourisme et de la possibilité d'en tirer profit, ces groupes financiers sont présents pour exploiter les activités de loisir et de détente. Il faudrait peut-être rechercher les achats de terrains effectués dans les régions dites touristiques afin de savoir ce que l'on attend de cette exploitation.

Le vrai problème apparaît, monsieur le ministre d'Etat, à travers les chiffres de la population, mais je serai réservé en matière de chiffres, qu'il s'agisse des listes électorales ou même de recensement.

La Corse a mille kilomètres de littoral, c'est-à-dire la distance qui sépare Perpignan de Menton, et sa population ne vient qu'au quatre-vingt-neuvième rang des départements français, alors que le mouvement naturel des populations s'accroît vers le littoral.

Il y a dans cette dysharmonie la preuve manifeste de l'échec des actions que vous avez énumérées, monsieur le ministre d'Etat.

Le principe fondamental à retenir est que l'on ne pourra créer une richesse économique dans l'île que lorsque les Corses seront eux-mêmes associés à cette prospérité. Il ne pourra pas y avoir de bien-être dans ce département si les Corses sont écartés de ces éléments de prospérité.

Il faut aussi tenir compte des réactions des jeunes Corses. Le fait régionaliste existe partout, nous le savons, mais en Corse peut-être un peu plus qu'ailleurs.

Lorsque je faisais mes études à Aix-en-Provence, à la faculté de droit, après mes études secondaires en Corse — où je suis né — avec mes camarades corses nous cherchions, pour le jour où nous aurions terminé nos études, un travail sur le continent. Nous trouvions cela normal. Aujourd'hui il n'en est plus ainsi. Les jeunes Corses diplômés veulent vivre dans leur pays et y retourner. Tel est le problème.

Leur attitude est louable et il faut trouver les solutions qui vont satisfaire cette légitime aspiration.

Vous nous présentez le projet de bi-départementalisation ; c'est le remède 1975. Je vous dis tout de suite que ce sera un échec si vous pensez qu'il résoudra les problèmes corses. Ils existent et, au cours de l'année 1974, il y a eu à déplorer cent attentats. En créant deux départements, va-t-on diminuer ce malaise ? Franchement, je ne le crois pas.

Tout d'abord, en ce qui concerne la nécessité d'administrer dans de meilleures conditions, le renforcement des antennes existantes aurait pu donner un résultat au moins semblable. En tout cas, la nomination d'un préfet supplémentaire, quelle que soit l'appréciation flatteuse que nous avons les uns et les autres sur le rôle des préfets et sur leur valeur ne changera rien aux difficultés que connaît l'île.

Au cours des débats de l'Assemblée nationale, vous avez fait état, monsieur le ministre, des difficultés de circulation et je crois même que vous avez compté le nombre de tournants qui existent entre Bastia et Ajaccio. Vous avez également fait état des difficultés que rencontre le Bastiais qui veut se faire établir une carte grise.

Là encore, je vous réponds que l'on aurait pu tout aussi bien, à Bastia ou dans d'autres villes de l'île, créer des antennes administratives.

On évoque aussi le fondement historique, mais je me méfie toujours un peu de l'appel à l'histoire car, en fin de compte, on lui fait dire ce que l'on veut. Ce n'est pas parce que, pendant dix-sept ans de son histoire, l'île a compté deux départements qu'il faut voir là une référence historique sérieuse.

Plus importante peut-être vous apparaîtra la concertation favorable à laquelle vous avez procédé.

Je vous le dis : actuellement la majorité des Corses qui habitent l'île sont sceptiques. Ils ne sont pas contre la création de deux départements. Mais ne pensez pas que celle-ci va les satisfaire. J'ajoute qu'il est normal que les Bastiais y soient

favorables. Je voudrais cependant, sur ce point particulier, dire qu'il ne va pas résulter un boom économique de la construction d'une préfecture et du logement d'un certain nombre de fonctionnaires dans la ville de Bastia.

De plus, l'activité économique n'est pas forcément liée à la notion de chef-lieu. Actuellement, le chef-lieu, c'est Ajaccio ; la richesse économique, c'est Bastia. Vous voyez bien qu'il n'existe pas de lien particulier entre ces deux points.

Il y a eu également la décision favorable du conseil municipal d'Ajaccio, à une majorité assez relative d'ailleurs. Je suis sûr — et c'est pour cela que je peux l'affirmer avec force — qu'il n'y a eu dans cette décision aucune visée concernant les élections législatives.

C'est enfin la dénomination, qui montre combien votre projet est fragile du point de vue de l'analyse et de la logique. Oh ! il n'y pas là de quoi faire une querelle monstre ! Le projet gouvernemental retenait le nom de deux fleuves : le Golo et le Liamone. Ce sont, du reste, les anciennes appellations des deux départements créés en 1793 pour faire obstacle aux menées de Pascal Paoli. Ces départements n'ont vécu que dix-sept ans seulement.

Sans doute aurait-on pu chercher encore le nom d'un fleuve. Pourquoi pas le Taravo ?

Je puis vous dire, monsieur le ministre d'Etat que la dénomination retenue dans le projet qui nous est soumis. Corse-du-Sud, est intraduisible en Corse. (*Sourires.*)

**M. Charles de Cuttoli.** C'est exact.

**M. Félix Ciccolini.** J'ajouterai, en ma qualité de républicain, que, dans l'appellation « Sud », il y a un relent qui, du point de vue du républicanisme et du point de vue du fonctionnement de la démocratie, me choque quelque peu.

**M. Dominique Pado.** Vous êtes pourtant maire d'Aix-en-Provence !

**M. Félix Ciccolini.** Cela étant dit, je voudrais souligner devant vous les dangers de votre projet.

C'est d'abord la partition, la coupure que vous allez réaliser dans un île, dans quelque chose qui fait un tout. C'est cette séparation qui risque de faire mettre en accusation les intentions profondes du Gouvernement. La population de l'île réagira en disant : l'Etat a voulu nous séparer, l'Etat a voulu briser notre unité. Les réactions seront défavorables parce qu'il ne peut pas y avoir et qu'il n'y aura jamais deux Corses. Sur ce point, vous allez créer un besoin nouveau qui va s'ajouter à tous les autres, ô combien, insatisfaits, malgré les chiffres que vous avez énumérés tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat. L'île a besoin essentiellement d'être reconnue en elle-même dans son originalité, dans son identité, dans sa personnalité, lesquelles trouvent leur source fondamentale dans l'unité de la Corse.

C'est parce que les projets de loi risquent de porter atteinte à cette unité et parce que le groupe socialiste en a pleinement conscience qu'il votera contre. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et quelques travées à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Giacobbi.

**M. François Giacobbi.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, après l'excellent rapport de mon collègue et ami M. Jacques Pelletier, après votre intervention, monsieur le ministre d'Etat, après les explications fournies par mon collègue et ami M. Ciccolini, bien que je sois probablement le dernier président du conseil général de la Corse, bien que je sois aussi sénateur de ce département, j'aurai assez peu de choses à dire. J'essaierai d'être très objectif et je pense, mes chers collègues, que vous comprendrez ma position qui est assez délicate puisque je me suis personnellement prononcé contre le projet alors que le conseil général de la Corse l'a approuvé par 29 voix contre 13.

Monsieur le ministre d'Etat, vous invoquez trois raisons favorables à l'adoption de votre projet de loi. Premièrement, il crée à Bastia un centre de décision administrative. Deuxièmement, il reconnaît deux régions naturelles distinctes et en tire une nouvelle organisation administrative. Troisièmement, il permet l'application rationnelle en Corse de la loi régionale. Ce sont les termes mêmes de l'exposé des motifs.

Je vais examiner ces trois raisons. La première est la nécessité de créer un centre de décision administrative à Bastia. Je reconnais objectivement qu'elle est valable, car Bastia et le Nord de l'île souffrent d'une certaine sous-administration. Mais je me pose la question suivante : était-il pour autant nécessaire, et

M. Ciccolini l'a très bien dit, pour remédier à la sous-administration à Bastia, de créer deux départements ? Une très large délégation de pouvoirs n'aurait-elle pas pu suffire, surtout si le Gouvernement avait bien manifesté, auprès des administrateurs locaux, sa volonté de voir cette délégation de pouvoirs effectivement appliquée ?

On sent là d'ailleurs, je vous prie de m'excuser de le dire, une sorte de faiblesse du Gouvernement, oui, lorsqu'il prend des décisions, n'arrive parfois pas à les faire appliquer et est de ce fait contraint à recourir à l'arsenal législatif et, dans ce cas d'espèce, si vous me permettez une image un peu facile, à employer le marteau-pilon de la bidépartementalisation pour écraser la mouche de la sous-administration à Bastia. Mais enfin, j'admets cette raison.

La deuxième raison est peu convaincante. Il est vrai qu'il y a en Corse deux régions naturelles distinctes : l'en-deçà et l'au-delà des monts. Est-ce suffisant pour créer deux départements ? Il y a bien d'autres départements français qui sont constitués de plusieurs régions naturelles distinctes et que l'on n'a pas éprouvé le besoin de partager pour autant.

Je trouve même que la création, à partir de différences géographiques, de deux départements dans une île comme la Corse risque d'entraîner une dualité, de l'accroître, voire de créer une rivalité entre ces régions. Donc cette raison ne me paraît pas convaincante.

La troisième raison, à savoir l'application rationnelle de la loi régionale, ne me convainc pas non plus, je le dis très franchement. En fait, votre application rationnelle de la loi régionale, du droit commun de la loi 1972 en Corse aboutit à un résultat pour le moins paradoxal.

A l'heure actuelle, avec un seul département, la région « Corse » comprend un conseil régional de 51 membres, 49 conseillers généraux, élus au suffrage universel direct, plus un représentant d'Ajaccio et un représentant de Bastia. Or, avec deux départements, nous tombons à 13, c'est-à-dire l'effectif du conseil municipal d'une commune de moins de 1 500 habitants.

Je reviendrai sur ce point, mais je voudrais insister un instant sur les inconvénients de votre projet, en essayant de le faire avec toute l'objectivité et la modération indispensables en la matière puisque Corse et résidant en Corse je me sens tenu à cette objectivité.

Je crains que votre projet ne porte atteinte à l'unité politique et administrative de la Corse. Voici pourquoi.

Il va d'abord entraîner la suppression du conseil général unique, qui rassemble aujourd'hui les élus des quatre coins de l'île, qui les a obligés et qui les oblige encore à suivre une politique commune. De cette obligation, de cette unité de décision sont nés un certain nombre de projets intéressants pour la Corse. C'est ainsi que le conseil général de la Corse, dont on dit toujours qu'il est politisé, a voté à l'unanimité, depuis des années, les budgets de travaux publics à quelques rares exceptions près, tous les budgets des finances sans exception et tous les projets d'intérêt général concernant la région de Corse, à savoir le parc régional — vous m'excuserez de le citer, certains d'entre vous savent pourquoi — le plan routier de rénovation de la Corse, qui représente 45 milliards d'anciens francs étalés sur dix ans, et un règlement d'aide aux communes et syndicats de communes qui s'applique à toute la Corse. Tout cela, j'y insiste, a été voté à l'unanimité.

Cela aurait-il été possible, monsieur le ministre d'Etat, s'il y avait eu deux conseils généraux ? Cette unité d'action et de décision, sera-t-il possible de la maintenir, demain, quand il y aura deux conseils généraux au lieu d'un ? Je vous pose la question.

Vous pourriez me répondre qu'à défaut d'un seul conseil général il y aura un conseil régional. Mais ce conseil régional ne comprendra guère de membres, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure. D'autre part, ses membres ne seront pas élus au suffrage universel direct. Enfin, le conseil régional n'est que l'assemblée délibérante d'un établissement public régional ; ce n'est pas l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale au sens de l'article 72 de la Constitution.

Je crains fort, monsieur le ministre d'Etat, que ce conseil régional n'ait ni les mêmes moyens, ni le même pouvoir réel de concertation, au besoin de contrainte. Si j'ajoute — nous le savons tous — que les budgets des conseils régionaux ne sont guère fournis, que le conseil régional de la Corse n'a même pas à sa disposition les crédits du fonds d'expansion économique qui sont répartis par le comité consultatif et ce malgré les demandes faites à l'Assemblée nationale par mes collègues, MM. Zuccarelli et Alfonsi, et ici par M. Filippi et moi-même, je doute que ce conseil régional puisse renforcer l'unité de la Corse.

Mais il y a plus grave et là je me sépare un peu de mon ami M. Ciccolini qui n'attache pas la même importance que nous à l'influence de la concentration administrative sur la situation économique. Nous craignons, mon collègue M. Filippi, au nom de qui je crois pouvoir parler, et moi-même, qu'en concentrant la vie administrative, surtout dans un pays comme la Corse, à Bastia et à Ajaccio, c'est-à-dire sur deux pôles Nord-Est et Sud-Ouest du littoral, on n'accentue la concentration de la vie et l'exode de l'intérieur, qu'on n'aboutisse donc ainsi à accentuer le déséquilibre économique, social et humain de l'île, dont vous parliez tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat, et qui est bien la base, je n'ose pas dire d'un « certain sourire », mais d'un certain malaise, sinon d'un malaise certain.

Je vous pose maintenant une série de questions. Etait-ce bien le moment de diviser la Corse en deux et cette division résoudra-t-elle le problème corse? Evidemment non et vous l'avez reconnu vous-même.

Il me semble que cette division aurait dû être précédée et non accompagnée ou suivie d'une série de mesures d'ensemble portant sur le problème corse. Avant la sauce qui est la division, il fallait s'occuper du rôti, c'est-à-dire de la continuité territoriale, du sous-équipement, des problèmes d'emploi et de formation et du rééquilibrage de l'intérieur de l'île.

Je me plais à reconnaître, monsieur le ministre d'Etat, que le Gouvernement a pris, voilà quelque temps, une série de mesures, mais pensez-vous que l'annonce ou le début de leur mise en application soit suffisant pour faire passer votre projet de division? Je crains que non et, en définitive, je redoute que votre projet, présenté dans les conditions actuelles, si objectif soit-il sur le plan politique ou électoral — je ne suspecte pas les intentions du Gouvernement; je vous en donne acte — en donnant l'impression que la Corse est divisée en deux et que l'on veut masquer certains problèmes, n'aboutisse à augmenter les revendications auxquelles mon collègue et ami M. Ciccolini a fait allusion tout à l'heure.

Mes chers collègues, vous allez être assez surpris car, après ce semi-réquisitoire, je devrais me prononcer contre ce projet. Eh bien, non! Le Gouvernement veut faire son expérience et je crois à sa sincérité. Par ailleurs, le conseil général de la Corse, que j'ai l'honneur de présider depuis seize ans, s'est prononcé, par 29 voix contre 13, en faveur de ce projet. Dans ces conditions, il est très difficile au président du conseil général de s'opposer au texte, même si, dans son for intérieur, il le juge peut-être regrettable et si surtout, sentimentalement, il se sent heurté. Vous voulez réaliser votre projet? Eh bien, faites-le, mais alors faites-le vite et bien.

Premièrement — vous avez déjà répondu sur ce point — il faut à Bastia une préfecture de plein exercice. Mais ce ne sera pas suffisant pour remédier à la sous-administration. En effet, les services de la sécurité sociale, des allocations familiales, entre autres, ceux qui ont porté le plus à la critique, ne seront pas forcément implantés à Bastia du fait de la création de deux départements. Il faudra donc que vous veilliez à ce qu'ils le soient.

Deuxièmement — j'espère que votre silence vaudra acquiescement, mais, si vous me donnez acquiescement express, je serai encore plus heureux — je pense que le département nouveau de la Haute-Corse sera maître d'ouvrage de la nouvelle préfecture et que l'Etat prendra bien à sa charge les frais qu'entraînera sa création. (*M. le ministre d'Etat fait un signe d'assentiment.*) Je vous en remercie, monsieur le ministre.

Troisièmement et surtout — ce sera ma conclusion, mes chers collègues — ne laissez plus trainer la solution des problèmes essentiels de la Corse. Faites en sorte d'agir vite, en concertation avec les élus, les représentants légitimes et réels de la Corse. Ecoutez-les à temps pour n'avoir pas ensuite à accorder, sous la pression de la rue ou des plasticages, ce que vous aurez refusé aux demandes légitimes des élus. Je l'ai déjà dit à M. Messmer l'an dernier, à M. le Premier ministre Chirac et je vous le répète aujourd'hui: faites le nécessaire et surtout agissez vite en faveur du rééquilibrage intérieur de l'île qui se sent aujourd'hui abandonnée, faute de quoi votre projet, avec les meilleurs intentions du monde, risquerait vite de voir ses avantages se retourner en inconvénients.

En définitive, en ce qui concerne mes collègues de la gauche démocratique et moi-même, nous ne nous opposerons pas à votre projet; nous le voterons, mais sous les réserves que je viens de vous indiquer. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, sur ce projet de loi portant réorganisation de la Corse, un de mes camarades, plus qualifié que moi pour traiter des problèmes posés par ce texte, mon ami Louis Talamoni, aurait pu intervenir s'il n'avait été écarté de nos travaux depuis quelques mois par la maladie et aujourd'hui par la mort.

C'était un enfant de cette île à laquelle il était resté profondément attaché dans toutes les fibres de son cœur, comme il l'était à son parti, à la ville de Champigny-sur-Marne dont il était le maire, estimé d'une population qui ne cessa de lui renouveler sa confiance. La mort fait son œuvre inexorable, mais la vie est plus forte que la mort, elle continue et c'est en songeant à Louis Talamoni, à ce qu'il pensait lui-même de son île natale, que je veux exprimer l'opinion du groupe communiste sur ce projet.

Celui-ci intervient à un moment où s'accroît dans ce département insulaire un sérieux malaise découlant d'une politique qui ne répond pas aux véritables intérêts de la population. Les protestations, les manifestations de mécontentement de celle-ci à l'égard de cette politique se sont traduites ces dernières années sous des formes diverses que l'on peut ou non approuver, mais qui témoignent de la prise de conscience d'une large partie de la population de l'incapacité du pouvoir à résoudre les problèmes spécifiques de cette île, de cette île magnifique, un des joyaux de la Méditerranée, qui ne donne cependant à ses enfants, pour vivre, que le choix entre une vie médiocre, sinon la misère, ou l'exode.

Les problèmes de la Corse sont avant tout d'ordre économique et social, aggravés — nous le savons bien — par le poids de l'insularité, la médiocrité relative d'une partie de son sol montagneux, encore qu'à cet égard il y eût beaucoup à dire sur les raisons qui empêchent le développement de l'agriculture, y compris celle de montagne, et qui en font la parente pauvre dans l'économie générale de la Corse. Réduite peu à peu à la monoculture, la vigne et quelques agrumes, c'est-à-dire à des exploitations de type colonial, elle contribue à l'exode des fils et des filles de la Corse dans le même temps qu'elle accule les viticulteurs à la faillite.

Certes, depuis bientôt deux décennies, les promesses n'ont pas manqué, les visites de personnalités les plus en vue du système non plus, toujours sans effet, sans résultat tangible: la situation économique et sociale n'a cessé de se dégrader. Cette dégradation, mon camarade M. Cermolacce, à l'Assemblée nationale, en a brossé à grands traits le tableau et les conséquences les plus criantes pour les populations.

Alors que le coût de la vie est bien plus élevé que sur le continent, affecté qu'il est par le coût exorbitant des transports, le salaire moyen des travailleurs est inférieur de 30 p. 100 à celui de la métropole. Le produit de l'impôt sur le revenu par habitant est, dans l'île, inférieur de plus de 50 p. 100 à celui de l'ensemble de la France. La mortalité infantile est d'un niveau bien supérieur à celui de la moyenne nationale, ce qui souligne l'indigence de l'équipement sanitaire. En ce qui concerne le chômage, il bat tous les records, puisque sa progression a été de plus de 60 p. 100 dans cette dernière période. Le développement du tourisme, sous la forme de complexes hôteliers dirigés par de grands groupes financiers et à leur profit, n'a guère apporté d'emplois autres que subalternes à une population d'ailleurs peu encline à ces rôles de services.

Tels sont les soucis principaux de la population de la Corse. Cette situation réclame des solutions urgentes, parce qu'elle est le résultat d'une politique dont le constat d'échec est évident. Celle-ci s'est bornée à imposer à la Corse un contre-développement économique en dispensant d'importants crédits publics à des sociétés monopolistes pour la « baléarisation » d'une petite partie du territoire insulaire. Non seulement la désertification ailleurs s'est accélérée, mais la Corse continue à se dépeupler à une cadence inconnue dans les départements du continent. Le prochain recensement témoignera sans doute de l'ampleur de ce phénomène.

Alors on vient nous dire, et je vous cite, monsieur le ministre: « Le Gouvernement a entrepris un vaste effort destiné à aider la Corse à surmonter les difficultés particulières qui sont les siennes. Les projets de loi qui sont aujourd'hui soumis à notre approbation contribueront à la poursuite de cet effort en donnant à l'île une administration plus solide, plus en contact avec les citoyens. Ils donneront aussi aux Corsais la possibilité de prendre davantage de responsabilités dans la gestion des affaires locales. »

Tout cela est bel et bien dit, mais en vérité, c'est moins d'une sous-administration que souffre la Corse que d'un manque de

crédits d'équipement de toute nature et de crédits d'investissements publics assurant le développement économique et social général de l'île. Mais une autre politique supposerait qu'on fasse abstraction, compte tenu de la situation particulière de l'île, de la notion de rentabilité, critère fondamental dans la société capitaliste.

Pour l'avenir, des promesses ont été faites dont la réalisation est à peine amorcée ; il faut attendre la suite.

L'immédiat, c'est ce projet de loi qui va diviser la Corse en deux départements, sous prétexte d'assurer une meilleure administration. Nous sommes très sceptiques sur les effets bénéfiques de cette bidépartementalisation qui semble semer quelques illusions parmi les élus de l'île, appelés à prendre davantage de responsabilités et à partager les carences du pouvoir qui n'accorde pas à la Corse les moyens financiers et techniques dont elle a besoin.

En quoi le fait de créer deux départements apportera-t-il une solution aux problèmes cruciaux que connaît la Corse : transports, industrialisation, emploi, formation, coût de la vie, etc. ? Poser la question, c'est y répondre par la négative, car la solution de ces problèmes réside dans un changement de politique économique et sociale à l'égard de la Corse comme de l'ensemble du pays.

Pour rapprocher l'administration des administrés, ce qui est toujours souhaitable — par exemple pour la délivrance des permis de conduire, pour les démarches de la sécurité sociale, etc. — il suffit de décentraliser largement l'administration de l'île, de renforcer les services locaux en leur donnant les moyens de traiter et de résoudre sur place les problèmes posés aux administrés par l'évolution de la vie et par la géographie.

Non, la bidépartementalisation n'est pas motivée par cet aspect des choses. A notre sens, elle a essentiellement des raisons et des buts politiques. Devant la montée du mécontentement, elle tend à permettre à l'appareil d'Etat d'avoir mieux en main la population et, autant que faire se peut, ses élus.

Cette restructuration administrative amorcée par les récents « charcutages » cantonaux tend à modifier la carte politique de la Corse, tant sur le plan parlementaire qu'au niveau des conseils généraux et du conseil régional.

Tel est l'objet réel de ce projet de loi. Il a pour prétexte une meilleure administration, mais celle-ci, en fait, continuera de dépendre du pouvoir central.

De surcroît, ce projet consacrera la division de l'île en application du vieux principe : « diviser pour régner ». Cette division tendra à développer des rivalités qui seront d'ailleurs faciles à susciter et non, comme on veut bien l'affirmer, à développer l'émulation.

Enfin, cette division s'inscrit à contre-courant de l'histoire de la Corse.

Nous nous opposons donc à ce projet de loi, car nous considérons qu'il y a mieux à faire pour aider ce département insulaire à sortir des difficultés dans lesquelles il se trouve. Ces difficultés résultant d'une politique que nous combattons, il faudrait lui en substituer une autre pour assurer le mieux-être de la Corse elle-même, comme celui de l'ensemble du pays.

Pour que la Corse — et par là ses enfants — puisse vivre et se développer dans tous les domaines et dans les conditions que permet la vie moderne, il faut lui assurer le bénéfice d'une véritable solidarité nationale. C'est ce grand effort de solidarité nationale pour la Corse, mais aussi pour les régions de France les plus pauvres, les plus dépourvues, les plus difficiles d'accès, qui peut répondre aux besoins de leurs populations pour compenser leur faiblesse économique et arrêter leur désertification.

Ainsi, dans le cas présent, pourrait-on prendre des mesures permettant à cette île, riche d'une population qui lui reste fidèlement attachée malgré tout, de supporter le double handicap de l'insularité et des difficultés particulières liées à sa géographie et à son sol peu fertile.

Ce projet de loi, mes chers collègues, ne tend pas à promouvoir une telle politique. Aussi le groupe communiste votera-t-il contre ce texte comme il votera contre les autres, qui lui sont accessoires. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat.** Je voudrais d'abord indiquer à M. le rapporteur que les chefs-lieux des nouveaux départements seront Bastia et Ajaccio ; un décret sera pris dans ce sens. Cette indication figurait d'ailleurs dans le rapport et l'exposé des motifs.

M. Ciccolini fait observer, ce que j'avais précisé moi-même, que la bidépartementalisation n'est pas un remède en soi. C'est tout à fait évident. Des problèmes économiques, des problèmes démographiques, des problèmes de maintien d'emplois se posent dans l'île, qui ne relèvent pas de l'administration proprement dite. Ce projet ne tend qu'à régler un problème très spécifique, celui d'une meilleure administration.

L'administration est éloignée des citoyens pour bien des raisons : parce que les effectifs des services ne sont pas suffisamment importants ou parce que les distances sont longues et les liaisons difficiles, pendant certaines périodes de l'année. Nous avons donc cherché, par ce projet de loi, à rapprocher l'administration des administrés. L'objet de ce texte est précis et limité.

M. Ciccolini comme M. Giacobbi ont regretté l'insuffisance des efforts réalisés au profit de la Corse. Lorsque le nouveau Gouvernement a été constitué, l'année dernière au mois de juin, c'est un des problèmes qui l'a le plus préoccupé. Certes la Corse connaissait un certain retard économique, mais on assistait également à une certaine transformation des esprits, les Corses exprimant le désir et la volonté de rester sur place et de travailler désormais dans l'île. Bien entendu, cette exigence appelait des conditions d'existence et des conditions d'emploi tout à fait différentes de ce qu'elles étaient dans le passé. Les Corses, également, exprimaient la volonté de développer l'originalité de leur île.

Nous avons essayé de mettre en place un certain nombre de dispositifs pour améliorer les conditions économiques. Nous avons voulu permettre la « continuité », c'est-à-dire assurer un coût de transport exactement semblable au coût d'un transport par chemin de fer en France. Cette continuité est assurée, depuis le mois d'octobre dernier, pour les passagers, saut pendant la période des deux mois d'été ; mais, là aussi, nous allons apporter une solution. Le problème de la continuité du fret a enregistré un certain retard en raison des divergences de vues des chambres de commerce intéressées.

Il y a quelques jours, la décision a été prise par M. le Premier ministre. Pour 1975, se trouve affecté à cette continuité du fret un crédit de 32 millions de francs dont l'affectation principale porte sur la compensation financière à la hausse des manutentions, pour deux millions ; la subvention forfaitaire pour la desserte des ports secondaires s'élève à quatre millions de francs ; la compensation financière à la limitation de la hausse des tarifs atteint sept millions de francs ; dix-neuf millions de francs sont mis à la disposition de la région Corse pour l'institution d'une sélectivité des tarifs. Ce crédit constitue un chiffre très important.

Par ailleurs, les mesures prises pour l'agriculture et les efforts consentis dans le domaine de l'équipement représenteront, pour cette année, cent cinquante et un millions de francs, soit deux mille francs d'investissement par habitant de la Corse. Ces crédits se répartissent ainsi : soixante-dix millions de francs d'équipement sur les différents budgets des ministères, vingt-trois millions de francs au titre de la Somivac, vingt-trois millions de francs au titre des missions interministérielles, six millions de francs au titre du F. I. A. T., deux millions de francs au titre de la rénovation rurale et vingt millions de francs sur le fonds d'expansion de la Corse.

Des mesures complémentaires ont été prises dans le domaine de l'enseignement et seront prises en ce qui concerne la formation.

M. Giacobbi a, en outre, soulevé un problème qui le préoccupe plus particulièrement dans ce domaine de l'équipement, celui de la désertification intérieure. C'est également une de nos préoccupations. Depuis le 2 septembre dernier, des instructions ont été données à la Somivac pour faire porter désormais son effort sur le développement de l'intérieur de l'île. J'ai confirmé ces instructions pour le budget de 1976. C'est dire que l'action de la Somivac va être encore accrue dans le sens qui a été souhaité.

De même, cent vingt-neuf communes de la Corse ont été classées « zone de montagne » et bénéficieront des avantages correspondants. Une grande partie de la Corse se verra appliquer également les mesures qui seront prises au titre de la politique de la montagne, actuellement à l'étude. Elle sera classée dans les zones bénéficiant de ces aides.

Enfin, la charte du développement de la Corse fait actuellement l'objet d'études et plusieurs de ses dispositions tendront au maintien et au développement de l'activité intérieure.

Il ne s'agit pas uniquement d'un problème corse. Les résultats des derniers recensements font apparaître, dans une série de zones en France, une désertification contre laquelle il convient

d'engager activement la lutte, non seulement pour assurer le maintien de ce qui existe, mais encore pour permettre le retour des populations dans ces zones.

**M. Joseph Raybaud.** Très bien !

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat.** MM. Giacobbi et Ciccolini ont formulé deux autres observations. La première concerne les noms choisis pour les départements. Nous avions retenu les noms de Golo et de Liamone ; mais l'Assemblée nationale, pour les raisons que vous savez, a préféré ceux de Haute-Corse et de Corse-du-Sud.

Vous m'avez demandé également pourquoi cette action n'était prévue que pour la Corse. Nous étudions, en ce moment, le cas d'un certain nombre de départements qui se trouvent dans une situation où l'éloignement géographique et les conditions de communication posent un problème d'administration semblable. Autrefois, l'administration pouvait être légère ; mais aujourd'hui, avec toutes les tâches qui lui sont dévolues, son éloignement géographique est une cause de sous-administration. C'était le cas de la Corse.

Dans d'autres cas, cette sous-administration résulte d'un phénomène de surpopulation ; la population s'est accrue rapidement alors que les moyens de communication n'ont pas suivi. A cet égard, en ce qui concerne le département du Nord, une mauvaise interprétation a été donnée des paroles de M. le Premier ministre. Celui-ci avait déclaré textuellement : « Il n'y a pas de découpage immédiat envisagé, mais les études sont, en effet, en cours ». Il m'a d'ailleurs confirmé ce matin la nécessité de poursuivre ces études et de lui en faire rapport. Le mot « immédiat » n'avait pas paru dans les dépêches d'agence de presse bien qu'il ait été repris dans quelques journaux.

M. Giacobbi a évoqué la problème de l'unité politique de la Corse et de l'unité de décision et d'action. Cette unité de décision et d'action, la Corse la trouvera dans son conseil régional et dans son conseil économique et social pour les problèmes qui concerneront les diverses parties de l'île.

J'ajoute qu'il n'y a vraiment aucune arrière-pensée politique dans cette affaire, à telle enseigne — et je répons par là à M. Namy — que ce conseil régional, dans l'état actuel de sa composition, sera un conseil d'opposition. C'est dire que nous ne pouvons être suspects d'aucune arrière-pensée.

**M. François Giacobbi.** Il marchera très bien !

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat.** J'ai répondu à M. Giacobbi en évoquant les divers problèmes soulevés par M. Ciccolini. J'indique, en terminant, que la construction de la préfecture de Bastia sera prise en charge par le budget de l'Etat.

**M. Louis Namy.** Ce sera donc mieux que dans le département de l'Essonne !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale est close.

#### RÉORGANISATION DE LA CORSE

**M. le président.** Nous passons à la discussion des articles du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation de la Corse.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé sur le territoire de la Corse deux départements qui prennent respectivement les noms de département de la Corse-du-Sud et de département de la Haute-Corse.

Le département de la Corse-du-Sud comprend les communes appartenant actuellement aux arrondissements d'Ajaccio et de Sartène.

Le département de la Haute-Corse comprend les communes appartenant aux arrondissements de Bastia, de Calvi et de Corte.

Ces communes sont énumérées dans le tableau annexé à la présente loi, avec leur répartition actuelle par canton et par arrondissement.

Le département de la Corse est supprimé. »

L'article 1<sup>er</sup> est réservé jusqu'à l'examen du tableau annexé.

J'en donne lecture :

#### Département de la Corse-du-Sud. Arrondissement d'Ajaccio.

CANTONS	COMMUNES
Ajaccio (cantons I à V).....	Afa, Ajaccio, Alata, Appieto, Bastelicaccia, Villanova.
Bastelica .....	Bastelica, Cauro, Eccica-Suarella, Ocana, Tolla.
Celavo-Mezzana .....	Bocognano, Carbuccia, Cuttoli-Corticchiato, Peri, Sarrola-Carcopino, Tavaco, Tavera, Ucciani, Valle-di-Mezzana, Vero.
Cruzini-Cinarca .....	Ambiegna, Arro, Azzana, Calcatoggio, Cannelle, Casaglione, Lopigna, Pastricciola, Rezza, Rosazia, Salice, Sari-d'Orcino, Sant'Andrea-d'Orcino.
Deux-Sevi (Les).....	Cargèse, Cristinacce, Evisa, Marignana, Osani, Ota, Partinello, Piana, Serriera.
Deux-Sorru (Les).....	Arbori, Balogna, Coggia, Guagno, Letia, Murzo, Orto, Poggiolo, Renno, Soccia, Vico.
Santa-Maria-Siché .....	Albitreccia, Azilons - Ampaza, Campo, Cardo - Torgia, Cognocoli - Monticchi, Coti-Chiavari, Forciolo, Frassetto, Grosseto - Prugna, Guargualé, Pietrosella, Pila-Canale, Quasquara, Serradi-Ferro, Santa - Maria - Siché, Urbalcone, Zigliara.
Zicavo .....	Ciamannacce, Corrano, Cozzano, Guiteraless-Bains, Palneca, Sampolo, Tasso, Zévaco, Zicavo.

#### Département de la Corse-du-Sud. Arrondissement de Sartène.

CANTONS	COMMUNES
Bonifacio .....	Bonifacio.
Figari .....	Figari, Monacia-d'Aullène, Pianottoli-Caldarello, Soota.
Levie .....	Carbini, Levie, San-Gavino-di-Carbini, Zonza.
Olmeto .....	Arbellara, Fozzano, Olmeto, Propriano, Santa-Maria-Figaniella, Viggianello.
Petreto-Bicchisano .....	Argiusta - Moriccio, Casalabriva, Moca-Croce, Olivese, Petreto - Bicchisano, Sollacaro.
Porto-Vecchio .....	Conca, Lecci, Porto - Vecchio, Sari - di - Porto-Vecchio.
Sartène .....	Belvédère - Campomoro, Billia, Focce, Guincheto, Granace, Grossa, Sartène.
Tallano-Scopamène .....	Altagné, Aullène, Cargiaca, Loreto-di-Tallano, Mela, Olmiccia, Quenza, Sainte - Lucie - de - Tallano, Serra - di - Scopamène, Sorbollano, Zerubia, Zoza.

#### Département de la Haute-Corse. Arrondissement de Bastia.

CANTONS	COMMUNES
Alto-di-Casacconi .....	Bigorno, Campile, Campitello, Canavaglia, Lento, Monte, Olmo, Ortiporio, Crocicchia, Penta - Acquatella, Prunelli-di-Casacconi, Scolca, Volpajola.
Bastia (cantons I à V).....	Bastia, Furiani.
Borgo .....	Biguglia, Borgo, Lucciana, Vignale.
Capobianco .....	Barrettali, Cagnano, Centuri, Ersu, Luri, Meria, Morsiglia, Pino, Rogliano, Tomino.
Campoloro-di-Moriani .....	Cervione, Sant-Andrea-di-Cotone, San-Giovanni - di - Moriani, San - Giuliano, Santa-Lucia-di-Moriani, Santa - Maria - Poggio, San-Nicola, Santa-Reparata-di-Moriani, Valle-di-Campoloro.

CANTONS	COMMUNES
Conca-d'Oro (La) .....	Barbaggio, Farinole, Oletta, Olmeta-di-Tuda, Patrimonio, Poggio-d'Oletta, St-Florent, Vallecalle.
Fiumalto-d'Ampugnani .....	Casabianca, Casalta, Croce, Ficaja, Giocatojo, Pero-Casevecchie, Piano, Poggio-Marinaccio, Poggio-Mezzana, Polveroso, La Porta, Pruno, Quercitello, Scata, Silvareccio, San-Damiano, San-Gavino-d'Ampugnani, Taglio-Isolaccio, Talasani, Velone-Orneto.
Haut-Nebbio (Le) .....	Lama, Murato, Pietralba, Piève, Rapale, Rutali, Sorio, San-Gavino-di-Tenda, Santo-Pietro-di-Tenda, Urtaca.
Sagro-di-Santa-Giulia .....	Brando, Canari, Nonza, Ogliastru, Olcani, Olmeta-di-Capocorso, Pietracorbara, Sisco.
San-Martino-di-Lota .....	San-Martino-di-Lota, Santa-Maria-di-Lota, Ville-di-Pietrabugno.
Vescovato .....	Castellare-di-Casinca, Loreto-di-Casinca, Penta-di-Casinca, Porri, Sorbo-Ocagnano, Venzolasca, Vescovato.

Département de la Haute-Corse.  
Arrondissement de Calvi.

CANTONS	COMMUNES
Belgodère .....	Algajola, Aregno, Avapessa, Belgodère, Cateri, Costa, Feliceto, Lavatoggio, Mausoléo, Muro, Nessa, Novella, Occhiatana, Olmi-Cappella, Palasca, Poggiola, Speloncato, Vallica, Ville-di-Paraso.
Calenzana .....	Calenzana, Galéria, Manso, Moncale, Pontegrosso, Zilia.
Calvi .....	Calvi, Lumio.
L'Île-Rousse .....	Corbara, Ile-Rousse (L'), Monticello, Pigna, Sant'Antonino, Santa-Reparata-di-Balagna.

Département de la Haute-Corse.  
Arrondissement de Corte.

CANTONS	COMMUNES
Bustanico .....	Aiti, Alando, Altiani, Alzi, Bustanico, Cambia, Carticasi, Castellare-di-Mercurio, Erabajolo, Erone, Focicchia, Favalello, Giuncaggio, Lano, Mazzola, Pancheraccia, Piedicorte-di-Caggio, Pietraserena, Rusio, San-Lorenzo, Sant'Andrea-di-Bozio, Santa-Lucia-di-Mercurio, Sermano, Tralonca.
Castifao-Morosaglia .....	Asco, Bisinchi, Castello-di-Rostino, Castifao, Castineta, Gavignano, Moltifao, Morosaglia, Saliceto, Valle-di-Rostino.
Corte .....	Corte.
Ghisoni .....	Ghisonaccia, Ghisoni, Lugo-di-Nazza, Poggio-di-Nazza.
Motta-Verde .....	Aléria, Ampriani, Campi, Canale-di-Verde, Chiatra, Linguizzetta, Matra, Moita, Pianello, Pietra-di-Verde, Tallone, Tox, Zalana, Zuani.
Niolu-Omessa .....	Albertacce, Calacuccia, Casamaccioli, Castiglione, Castirla, Corscia, Lozzi, Omessa, Piedigriggio, Popolasca, Prato-di-Giovellina, Soveria.
Orezza-Alesani .....	Campana, Carcheto-Brustico, Carpineto, Felce, Monacia-d'Orezza, Nocarino, Novale, Ortale, Parata, Perelli, Piazzali, Piazzole, Piedicroce, Piedipartino, Pied'Orezza, Pietricaggio, Piobetta, Rapaggio, Stazzona, Tarrano, Valle-d'Alesani, Valle-d'Orezza, Verdèse.

CANTONS	COMMUNES
Prunelli-di-Fiumorbo .....	Isolaccio-di-Fiumorbo, Prunelli-di-Fiumorbo, Serra-di-Fiumorbo, Solaro, Ventiseri, San-Gavino-di-Fiumorbo, Chisa.
Venaco .....	Casanova, Muracciole, Poggio-di-Venaco, Riventosa, Santo-Pietro-di-Venaco, Venaco, Vivario.
Vezzani .....	Aghione, Antisanti, Casevecchie, Noceta, Pietroso, Rospigliani, Vezzani.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> et le tableau annexé.

(L'article 1<sup>er</sup> et le tableau annexé sont adoptés.)

Articles 2 à 13.

**M. le président.** « Art. 2. — Sauf disposition contraire de la présente loi, les immeubles faisant partie du domaine public ou du domaine privé du département de la Corse, les meubles corporels de ce département ainsi que les droits et obligations se rattachant à ces immeubles ou à ces meubles, sont transférés de plein droit au département sur le territoire duquel ils sont situés.

« Les nouveaux départements peuvent, par accord amiable, modifier la répartition résultant de l'alinéa premier du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Lorsque les biens mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont situés hors du territoire de la Corse, ces biens, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent, sont transférés, par accord amiable, entre les nouvelles collectivités, à l'une d'entre elles ou à une institution interdépartementale.

« Il en est de même pour les biens mobiliers incorporels, y compris les droits réels immobiliers, quand l'attribution de ces biens n'est pas déterminée par les articles 2, 4 ou 5.

« Si aucun accord n'est intervenu dans un délai d'un an à compter de la mise en vigueur des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, il peut être procédé, par décret en Conseil d'Etat, au transfert de ces biens, droits et obligations soit aux nouvelles collectivités, soit à un établissement public existant ou à créer.

« Les mêmes dispositions s'appliquent aux biens du département de la Corse, quel que soit le lieu où ils sont situés, qui présentent un intérêt interdépartemental eu égard à la nouvelle organisation de la Corse et dont la liste est établie par un décret en Conseil d'Etat pris avant la mise en vigueur des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. Ce décret précisera éventuellement les conditions dans lesquelles les nouveaux départements sont appelés à contribuer aux charges résultant de l'exploitation de ces biens. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le service de la dette du département de la Corse, les obligations résultant des garanties d'emprunts consentis par ce département et les droits résultant des prêts accordés par celui-ci sont pris en charge par le département de la Corse du Sud.

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la patente, les recettes et les dépenses afférentes à cette prise en charge sont réparties entre les nouveaux départements proportionnellement au total des éléments de répartition retenus par l'article 9-I de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973. Les éléments à retenir pour cette répartition sont ceux qui sont connus à la date de mise en vigueur de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

« Cette répartition sera éventuellement modifiée après le remplacement de la patente pour tenir compte des conséquences de ce remplacement en ce qui concerne le potentiel fiscal de chacun des nouveaux départements. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de répartition entre les nouveaux départements des disponibilités déposées au Trésor au nom du département de la Corse. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Jusqu'à l'intervention des accords prévus à l'article 3 ou, le cas échéant, des décrets qui s'y substituent, les biens, droits et obligations du département de la Corse régis par ledit article sont provisoirement attribués au département de la Corse-du-Sud.

« Les recettes et les dépenses résultant pour le département de la Corse-du-Sud de l'application de l'alinéa précédent sont réparties entre les départements selon la règle fixée au deuxième et au troisième alinéa de l'article 4. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les transferts de biens, droits et obligations prévus par la présente loi ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les recettes qu'aurait perçues le département de la Corse au titre de l'article 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont réparties chaque année entre les nouveaux départements au prorata de leurs populations respectives résultant des derniers recensements.

« Jusqu'à l'année suivant celle au titre de laquelle chacun des conseils généraux de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse aura voté un budget ayant une application pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, les versements dus à chaque département par application de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont calculés en regardant comme impôts du département concerné les impôts perçus l'année précédente dans les communes de ce département au profit des budgets départementaux.

« Les autres recettes fiscales revenant au département de la Corse dont le taux n'est pas fixé par les conseils généraux sont réparties entre les nouveaux départements au prorata de leurs populations respectives.

« Toutefois, la redevance des mines est versée au département dans le territoire duquel se trouvent les exploitations imposées. De plus, la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière prévue à l'article 1595 du code général des impôts est versée aux deux départements conformément aux dispositions de cet article. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le mandat des administrateurs des organismes chargés de la gestion d'un service public dans le département de la Corse prendra fin à dater de l'installation des administrateurs des organismes chargés de la gestion dudit service dans les limites des nouveaux départements. » — (Adopté.)

« Art. 10. — I. — Les personnels de l'ancien département de la Corse sont répartis entre les nouveaux départements et pris en charge par eux dans les conditions fixées au III du présent article.

« Ces personnels conservent dans les nouveaux départements leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient.

« II. — Il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs pour pourvoir les emplois des nouveaux départements qu'à défaut de candidats issus des personnels de l'ancien département possédant les qualifications requises.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article, notamment :

« 1° Les modalités de reclassement du personnel ainsi que les conditions dans lesquelles il sera tenu compte des vœux exprimés par les intéressés ;

« 2° Les règles relatives aux indemnités dues à raison des déplacements résultant de la nouvelle organisation de la Corse ;

« 3° La répartition entre les nouveaux départements des charges découlant tant de l'affectation des personnels figurant dans les tableaux d'effectifs que des personnels qui pourraient être momentanément en surnombre par rapport à ces tableaux. Cette répartition tiendra compte des possibilités financières de ces départements. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les conseillers généraux représentant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les cantons compris dans les limites des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse forment de plein droit les conseils généraux de ces départements jusqu'à l'expiration normale de leur mandat. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse sont, pour l'application de tous les textes de nature législative applicables au département de la Corse, substitués à ce département. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi et fixent notamment les chefs-lieux des nouveaux départements ainsi que les dates d'entrée en vigueur des dispositions de ladite loi. Ces dates ne peuvent être postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1976 pour la mise en vigueur de l'article 1<sup>er</sup> et au 1<sup>er</sup> janvier 1977 pour les autres dispositions. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**M. le président.** Nous passons maintenant à la discussion de l'article unique du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale.

« Article unique. — Le nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les départements de la France métropolitaine, fixé à l'article L. O. 119 du code électoral, est porté de 473 à 474.

« Cette disposition entrera en vigueur lors des prochaines élections législatives générales. »

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, avez-vous quelque chose à ajouter à votre rapport initial ?

**M. Jacques Pelletier, rapporteur.** Non, monsieur le président, j'ai dit tout le bien que je pensais de ce projet de loi.

**M. le président.** Désirez-vous intervenir, monsieur le ministre d'Etat ?

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat.** Monsieur le président, j'ai indiqué tout à l'heure au Sénat qu'il s'agissait de doter chacun des deux nouveaux départements de deux députés, ce qui portera le nombre total des députés à l'Assemblée nationale de 490 à 491.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 72 :

Nombre des votants .....	279
Nombre des suffrages exprimés .....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	140
Pour l'adoption .....	199
Contre .....	75

Le Sénat a adopté.

#### ELECTION DES DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

**M. le président.** Nous allons examiner l'article unique du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

« Article unique. — Le tableau n° 1 des circonscriptions électorales pour l'élection des députés de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer auquel font référence les articles L. 125 et L. 337 du code électoral et annexé audit code est modifié conformément au tableau joint à la présente loi dont les dispositions entreront en vigueur lors des prochaines élections législatives générales. »

L'article unique est réservé jusqu'à l'examen du tableau annexé.

J'en donne lecture :

TABLEAU RECTIFICATIF DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES  
DANS LA FRANCE MÉTROPOLITAINE

DEPARTEMENTS	COMPOSITION
Corse .....	Supprimer ce titre et les première à troisième circonscriptions.
Corse-du-Sud :	
Première circonscription.	Cantons de : Ajaccio-I, Ajaccio-II, Ajaccio-III, Ajaccio-IV, Ajaccio-V, Bastelica, Celavo-Mezzana, Cruzini-Cinarca, les Deux-Sevi, les Deux-Sorru, Santa-Maria-Siché, Zicavo.
Deuxième circonscription.	Cantons de : Bonifacio, Figari, Levie, Olmeto, Petreto-Bicchisano, Porto-Vecchio, Sartène, Tallano-Scopamène.

DÉPARTEMENTS	COMPOSITION
Haute-Corse : Première circonscription.	Cantons de : Alto-di-Casacconi, Bastia-I, Bastia-II, Bastia-III, Bastia-IV, Bastia-V, Borgo, Campoloro-di-Moriani, Capobianco, la Conca-d'Oro, Fiumalto-d'Ampugnani, le Haut-Nebbio, Sagro-di-Santa-Giulia, San-Martino-di-Lota, Vescovato.
Deuxième circonscription.	Cantons de : Belgodère, Bustanico, Calenzana, Calvi, Castifao-Morosaglia, Corte, Ghisoni, L'Île-Rousse, Moïta-Verde, Niolu-Omessa, Orezza-Alesani, Prunelli-di-Fiumorbo, Venaco, Vezzani.

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article unique et le tableau annexé.  
(Le projet de loi est adopté.)

ELECTION DES SÉNATEURS.

**M. le président.** Nous abordons pour terminer la discussion des articles du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs.

Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau n° 6 fixant le nombre de sénateurs représentant les départements, auquel fait référence l'article L. 279 du code électoral et annexé audit code, est modifié conformément au tableau joint à la présente loi dont les dispositions entreront en vigueur lors du prochain renouvellement des sièges de la série A déterminée par application de l'article L. O. 276 du même code. »

L'article 1<sup>er</sup> est réservé jusqu'à l'examen du tableau annexé :  
J'en donne lecture :

Nombre de sénateurs représentant les départements.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de sénateurs.
Remplacer dans l'énumération :	
Corse .....	2
Par :	
Corse-du-Sud .....	1
Haute-Corse .....	1

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> et le tableau annexé.  
(L'article 1<sup>er</sup> et le tableau annexé sont adoptés.)

Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Toutefois, si l'un des sièges de sénateur de la Corse devient vacant avant le prochain renouvellement des sièges de la série A pour une cause autre que celles prévues à l'article L. O. 319 du code électoral, ou alors que les dispositions de ce même article ne peuvent plus être appliquées, le titulaire de l'autre siège devra, dans les quinze jours à compter de la vacance, opter soit pour le département de la Corse-du-Sud, soit pour le département de la Haute-Corse. Le siège du département qu'il n'aura pas choisi sera pourvu par une élection partielle conformément aux dispositions des articles L. O. 322 et L. 324 du même code.

« Cette disposition est applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'article premier de la loi n° du portant réorganisation de la Corse. Elle n'est pas applicable dans l'année qui précède le renouvellement des sièges de la série A. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

PERMIS DE CHASSER

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au permis de chasser.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Alfred Kieffer, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie hier, mardi 29 avril, au Palais-Bourbon. Après avoir examiné les différents articles restant en discussion, elle a adopté à l'unanimité un texte que je vais me permettre de commenter brièvement.

L'article 2 concerne, d'abord, l'affectation des sommes provenant des étrangers non résidents en France et qui viennent temporairement chasser. Nous avons proposé que le montant de la somme ainsi perçue fût affecté à l'Office national de la chasse, mais nos collègues de l'Assemblée nationale ont souhaité ajouter les mots : « et réparti par celui-ci comme les redevances départementales ». Nous leur avons accordé satisfaction sur ce point.

Au même article 2, les députés ont exprimé le désir, en ce qui concerne l'assurance, de l'étendre à la responsabilité civile encourue par le chasseur du fait de ses chiens. Il s'agit, là encore, d'un complément que nous avons accepté.

La modification apportée à l'article 3 est de pure forme. Son sens n'est donc en rien affecté.

A l'article 6, s'agissant du visa accordé par le préfet, nous avons voulu, aux gardes champêtres, aux gardes-chasse, aux gardes-chasse maritimes, ajouter les gendarmes, en précisant : « sous les réserves que leurs chefs de corps jugent éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse et celui du service ». Cette addition a été également acceptée par l'ensemble des commissaires.

A l'article 8 bis, nous avons proposé de retirer leur permis de conduire aux braconniers pris en flagrant délit de chasse avec un véhicule motorisé. Nous avons discuté pour savoir si cette sanction devait être étendue aux occupants du véhicule. Nos collègues députés ont proposé la rédaction suivante : « qu'ils soient ou non conducteurs du véhicule ». Nous nous sommes ralliés à cette suggestion.

C'est l'article 8 ter qui a donné lieu aux plus longues discussions.

En première lecture, nous avons pensé que le texte proposé dépassait le cadre du permis de chasser et nous l'avions réservé dans le dessein de l'inclure dans le projet de loi constituant le troisième volet de la réforme. L'Assemblée nationale a pensé qu'il était préférable de maintenir cet article étant donné que les gardes fédéraux exercent la police de la chasse.

A l'article 9, la commission n'a pas retenu la disposition, introduite par voie d'amendement, faisant allusion aux textes relatifs à la chasse et à la protection de la nature.

L'article 10 concerne la limitation de l'âge des présidents de fédération des chasseurs. L'Assemblée nationale avait proposé d'étendre cette limitation d'âge aux lieutenants de louveterie. La commission a estimé que cette disposition devait plutôt figurer à l'article 14, où vous la retrouverez.

L'article 16 concerne la suppression de certains articles. Il s'agit d'une simple coordination avec l'ancien texte.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous proposons, au nom de la commission mixte paritaire, d'adopter le texte qui vous est soumis.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais souligner, pour m'en féliciter, le fait que les membres de la commission mixte paritaire sont parvenus, dans des délais très rapides, à adopter à l'unanimité le texte que M. le rapporteur vient de vous commenter.

Cependant, un petit oubli est à réparer. Aussi ai-je déposé un amendement ayant pour but de compléter *in fine* l'article 3.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 366 bis du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 366 bis. — Sous réserve des conditions et formalités prescrites par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974), le permis de chasser est délivré et visé dans les conditions suivantes :

« I. — Le permis de chasser est délivré par le préfet ; il est visé annuellement par le préfet ou par le maire.

« Sous les peines prévues à l'article 154 du code pénal, toute personne demandant la délivrance ou le visa d'un permis de chasser doit déclarer qu'elle ne tombe pas sous le coup des articles 368 (3°), 369 et 381 du présent code ; s'il y a lieu, elle doit en outre, sous les mêmes peines, faire connaître celles des dispositions de l'article 367 qui peuvent lui être opposées.

« Le permis de chasser délivré ou visé sur une fausse déclaration est nul de plein droit, et il pourra, le cas échéant, être fait application des peines prévues contre ceux qui auront chassé sans permis valable.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des alinéas ci-dessus.

« I bis. — Les étrangers non résidents qui en font la demande sont autorisés à chasser sous réserve d'être titulaires et porteurs d'une licence de chasse délivrée pour une durée de quarante-huit heures, par le préfet du département où ils chassent, sur présentation de l'attestation d'assurance visée ci-après, au paragraphe II.

« Il ne pourra être attribué, au cours d'une année, plus de deux licences à une même personne. Le montant de la somme perçue lors de la délivrance des licences est versé à l'office national de la chasse et réparti par celui-ci comme les redevances départementales.

« Les étrangers non résidents titulaires d'un permis de chasser dûment visé ne pourront valider leur permis qu'en payant la redevance cynégétique nationale instituée par l'article 22 de la loi de finances n° 74-1114 du 27 décembre 1974.

« II. — La demande de visa doit être accompagnée par une attestation délivrée par une entreprise admise à pratiquer en France l'assurance de ce risque et permettant de constater que la responsabilité civile du demandeur est garantie pour une somme illimitée et sans qu'aucune déchéance soit opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, en raison des accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou tout acte de destruction d'animaux nuisibles. L'assurance devra aussi couvrir, dans les mêmes conditions, la responsabilité civile encourue par le chasseur du fait de ses chiens. Le permis cesse d'être valable, et il est retiré provisoirement par le préfet, si le contrat d'assurance est résilié ou si la garantie prévue au contrat est suspendue pour quelque cause que ce soit ; la réalisation du contrat ou la suspension de la garantie doivent être notifiées par l'entreprise d'assurance au préfet du département où l'assuré a son domicile. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa.

« A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975, tout contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des chasseurs est, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles qui sont fixées par l'alinéa ci-dessus.

« Les peines prévues à l'article 388-2 seront appliquées à toute personne qui refusera de remettre son permis de chasser à l'agent de l'autorité compétente par application des dispositions du premier alinéa du présent paragraphe II.

« III. — Les personnes frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasse ou un permis de chasser par décision de justice prise en vertu de l'article 381 du présent code ou de l'article L. 90 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et celles dont le permis serait nul de plein droit en application du présent article, seront astreintes à l'examen institué à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — I. — Dans le premier alinéa de l'article 367 du code rural, les mots : « Le permis de chasse peut être refusé : », sont remplacés par les mots : « La délivrance et le visa du permis de chasser peuvent être refusés : ».

« II. — Le 1° du même alinéa est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« 1° Aux alcooliques signalés à l'autorité sanitaire comme étant présumés dangereux, par application des dispositions de l'article L. 355-2 du code de la santé publique ; »

« III. — Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« La faculté de refuser la délivrance ou le visa du permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 3°, 4° et 5° du présent article, cesse cinq ans après l'expiration de la peine. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — Le même article 367 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Le présent article est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

La parole est à M. le ministre.

**M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie.** L'article 367 du code rural n'est pas actuellement applicable à ces trois départements. Les conditions de délivrance des permis fixées par la loi locale du 7 mai 1883 devant être abrogées par le présent projet de loi, il convient d'y rendre applicable la totalité des dispositions de cet article 367. C'était là une petite lacune qui avait échappé à nos juristes.

Personne ne demande plus la parole ?...

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — L'article 370 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 370. — A condition de satisfaire aux dispositions générales relatives à la délivrance et à la validation du permis de chasser, le visa est accordé par le préfet :

« 1° Aux gardes champêtres avec l'autorisation du maire, aux agents de l'administration des travaux publics commissionnés en qualité de garde-pêche du service de la navigation, aux agents assermentés des parcs nationaux et aux gardes chargés de la surveillance des réserves naturelles, sous les réserves que le préfet juge éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse et du service dont relèvent ces agents ;

« 2° Aux gardes-chasse ainsi qu'aux gardes-pêche, commissionnés par décision ministérielle, et aux agents assermentés de l'office national des forêts, avec l'autorisation de leur employeur, sous les réserves que le préfet juge éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse ;

« 3° Aux gardes-chasse maritimes, sous les réserves que l'administration des affaires maritimes de leur résidence administrative juge éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse et dans celui du service ;

« 4° Aux gendarmes, sous les réserves que leurs chefs de corps jugent éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse et de celui du service.

« Le permis de chasser visé dans les conditions définies aux alinéas précédents donne la faculté de chasser : pour les agents mentionnés au 1° et au 3°, en dehors du territoire dont la surveillance leur a été confiée ; pour les agents mentionnés au 2°, en dehors d'un territoire fixé par l'autorité qui a délivré la commission ou son délégué. Les peines prévues à l'article 388-2 seront appliquées auxdits agents qui auront contrevenu aux dispositions du présent alinéa.

« En cas de négligence dans leur service, abus ou pour toute autre cause grave, le permis de chasser peut être retiré aux agents mentionnés ci-dessus par décision du préfet, sur le rapport de l'autorité dont ils relèvent. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 8 bis.

**M. le président.** « Art. 8 bis. — Il est inséré au code rural, après l'article 381, l'article suivant :

« Art. 381-1. — En cas de condamnation pour l'une des infractions définies par les articles 374, 375, 376 et 377, par les textes relatifs à la chasse et à la protection de la nature

en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et lorsque l'infraction aura été commise avec un véhicule à moteur, les tribunaux peuvent suspendre le permis de conduire des auteurs de l'infraction, qu'ils soient ou non conducteurs du véhicule, pour un temps qui ne peut excéder trois ans. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 8 ter.

**M. le président.** « Art. 8 ter. — Le deuxième alinéa de l'article 384 du code rural est ainsi rédigé :

« Tous les gardes-chasse dépendant de l'office national de la chasse ou des fédérations départementales des chasseurs sont soumis à un statut national.

« Le ministre chargé de la chasse commissionne les gardes-chasse dépendant de l'office national de la chasse et des gardes-chasse dépendant des fédérations départementales des chasseurs pour exercer les fonctions de préposés des eaux et forêts chargés spécialement de la police de la chasse dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés. »

La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Je voudrais poser une question à M. le ministre car il me semble que cet article 8 ter comporte deux paragraphes contradictoires.

En effet, dans le deuxième alinéa, il est indiqué : « Tous les gardes-chasse dépendant de l'Office national de la chasse ou des fédérations départementales des chasseurs sont soumis à un statut national. » Cela correspond, par conséquent, au désir exprimé par les gardes-chasse. Or, nous savons, au contraire, que les fédérations départementales préféreraient garder leur suprématie, leur emprise totale sur les gardes-chasse. Cependant, il nous paraîtrait logique que les gardes-chasse aient quand même un statut.

Le troisième alinéa stipule que : « Le ministre chargé de la chasse commissionne les gardes-chasse dépendant de l'Office national de la chasse et des gardes-chasse dépendant des fédérations départementales des chasseurs pour exercer les fonctions de préposés des eaux et forêts chargés spécialement de la police de la chasse dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés. »

Cette rédaction est-elle voulue ou comporte-t-elle une faute de frappe ? Il semble que certains gardes-chasse départementaux échappent, en effet, en vertu de ce deuxième paragraphe, au statut et, par conséquent, à la désignation par l'Office.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart.

**M. Ladislas du Luart.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voulais précisément poser la même question que notre collègue, président du groupe socialiste.

A la lecture de cet article 8 ter, j'avais tout d'abord pensé qu'il s'agissait d'une erreur de frappe, mais j'ai l'impression que c'est volontairement que le dernier alinéa a été ainsi rédigé.

On en arriverait alors à cette situation assez paradoxale que les gardes de la nouvelle formation, qui seront recrutés et commandés par l'Office, c'est-à-dire par le ministère, seraient visés par le terme « les ». La rédaction est bien, en effet, celle qui vient de nous être indiquée : « Le ministre chargé de la chasse commissionne les gardes-chasse dépendant de l'Office national de la chasse et des gardes-chasse dépendant des fédérations départementales des chasseurs... »

C'est pourquoi je vous pose la question suivante, monsieur le ministre : si une fédération dispose de vingt-cinq gardes, l'Office peut-il lui faire observer que cet effectif est trop important et qu'il doit être réduit à vingt, que les crédits qui lui seront attribués ne lui permettront d'en rémunérer que vingt et que, si elle désire garder les cinq autres, elle devra se procurer les ressources nécessaires par ailleurs ? Si le texte devait être ainsi entendu, il se poserait un problème très grave.

Nous cherchons à voter un projet de loi qui assure la protection de la chasse, mais aussi celle du gibier, dont on ne parle jamais. Or, la garderie nous concerne en tant que chasseurs, parce qu'elle le protège. Si des fédérations disposent d'un effectif de gardes important, nous estimons que la protection du gibier est supérieure à ce qu'elle serait s'il y avait moins de gardes.

Ce texte va-t-il obliger les fédérations à licencier des gardes, du fait que votre ministère pourra leur refuser des crédits s'il le désire ?

**M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie.** Monsieur le président, je répondrai à MM. Champeix et du Luart que les dispositions de l'article 8 ter, telles qu'elles ont été adoptées par la commission mixte paritaire, signifient que le ministre chargé de la chasse commissionnera tous les gardes de l'Office national de la chasse sans exception et qu'il commissionnera ceux des gardes des fédérations qui seront susceptibles de l'être — c'est ce qui explique le mot « des » — une fois qu'ils auront subi, avec succès, l'examen de fin de stage à l'école du Bouchet.

Je précise bien que ces gardes, qu'ils soient ou non commissionnés, auront tous le même statut défini au plan national et bénéficieront donc des mêmes garanties.

Quant au nombre des gardes dans chaque fédération, ce n'est pas l'objet de cette discussion et nous en parlerons à l'occasion du troisième volet de la nouvelle législation sur la chasse.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 8 ter ?...

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Il est inséré au code rural, après l'article 388, les articles suivants :

« Art. 388-1. — Le permis de chasser peut être suspendu par l'autorité judiciaire en cas d'homicide involontaire ou de coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles ou lorsqu'aura été constatée l'une des infractions suivantes telles qu'elles sont définies par les articles 374, 375, 376 et 377, par les textes relatifs à la chasse et à la protection de la nature, en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et par les réglementations relatives au plan de chasse du grand gibier et à la chasse dans les parcs nationaux :

« 1° La chasse de nuit sur le terrain d'autrui avec un véhicule à moteur ;

« 2° La chasse dans les réserves approuvées et dans les territoires des parcs nationaux où la chasse est interdite ;

« 3° La chasse dans des enclos, attenants ou non à des habitations, sans le consentement du propriétaire ;

« 4° La destruction d'animaux des espèces protégées ;

« 5° Les infractions au plan de chasse du grand gibier ;

« 6° Les menaces ou violences contre des personnes, commises à l'occasion de la constatation d'une infraction de chasse.

« Dans les cas visés à l'alinéa précédent une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant l'une des infractions énumérées ci-dessus est adressée directement au juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'infraction a été commise. Le juge peut ordonner immédiatement la suspension du permis de chasser de l'auteur de l'infraction. Cette mesure de suspension est notifiée à l'intéressé par la voie administrative et copie de l'ordonnance lui est laissée.

« Celle-ci n'a d'effet que jusqu'à la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur l'infraction constatée. Toutefois, l'auteur de l'infraction peut, à tout moment avant cette décision, demander au juge du tribunal d'instance la restitution provisoire de son permis.

« Art. 388-2. — Toute personne qui chasse, soit après avoir été privée du droit d'obtenir ou de conserver un permis de chasser par application de l'article 381, soit après avoir reçu notification de l'ordonnance prononçant la suspension du permis de chasser par application de l'article 388-1, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 à 5 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui, ayant été privée du droit de conserver un permis de chasser par application de l'article 381 ou qui, ayant reçu notification de l'ordonnance prononçant la suspension du permis de chasser par application de l'article 388-1 refusera de remettre son permis à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de la décision. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — I. — Au premier alinéa de l'article 396 du code rural, les mots : « Nul ne peut obtenir la délivrance ou le renouvellement du permis de chasse... », sont remplacés par les mots : « Nul ne peut obtenir le visa du permis de chasser... ».

« II. — Il est ajouté au dernier alinéa du même article la disposition suivante : « Nul ne peut être nommé aux fonctions de président s'il est âgé de moins de vingt-trois ans ou de plus de soixante-douze ans. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — L'article 3 de la loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Nul ne peut pratiquer la chasse maritime s'il n'est titulaire et porteur du permis de chasser valable prévu aux articles 365 et suivants du code rural. »

« Toutefois, les marins pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs assimilés administrativement auxdits marins sont dispensés du visa de leur permis de chasser et de sa validation sous réserve d'être en possession d'une autorisation délivrée gratuitement par l'administration des affaires maritimes sur présentation d'une attestation d'assurance établie dans les conditions fixées par le code rural pour le permis de chasser. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 71-552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne est ainsi rédigé :

« Ne pourront être nommés lieutenants de louveterie que des personnes de nationalité française, âgées de vingt-trois ans au moins et de soixante-douze ans au plus, jouissant de leurs droits civiques, justifiant de leur aptitude physique et de leur compétence cynégétique, résidant dans le département ou dans un canton limitrophe et détenant un permis de chasse ou un permis de chasser depuis au moins cinq années. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — Sont abrogés :

« — l'article 45 de la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales ;

« — l'article 965 du code général des impôts ;

« — l'article 10 de la loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime. »

Personne ne demande la parole ?...

Les articles 18 bis et 21 ont été supprimés par la commission mixte paritaire.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

**M. Marcel Champeix.** Le groupe socialiste s'abstiendra.

**M. Guy Schmaus.** Le groupe communiste également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement déposé par le Gouvernement à l'article 3.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Louis Gros une proposition de loi tendant à modifier l'article 13 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 278, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

— 7 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Alfred Kieffer, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au permis de chasser (n° 266, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 273 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Rausch un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (n° 212, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 274 et distribué.

J'ai reçu de M. André Bohl un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi portant modification des articles 1<sup>er</sup> à 16 du code de la famille et de l'aide sociale (n° 218, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 275 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Auburtin un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 257, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 276 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Auburtin un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale (n° 256, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 277 et distribué.

— 8 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 6 mai 1975, à quinze heures :

1. — Réponse aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Jean Francou signale à l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'après quelques mois de fonctionnement de l'aéroport Charles-de-Gaulle, il apparaît clairement que celui-ci souffre de la désaffection des voyageurs et de certaines compagnies aériennes.

Cette situation entraîne un déséquilibre grave dans la gestion de cet aéroport, d'une part, et une perte de trafic pour les sociétés de transport aérien qui l'utilisent, d'autre part.

Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour assurer à cet aéroport une fréquentation normale (n° 1539).

II. — M. Auguste Amic demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports quelles dispositions il compte prendre pour indemniser les mytiliculteurs de La Seyne-Tamaris contraints de cesser leur activité par suite de travaux effectués ou en cours dans la rade de Toulon (n° 1576).

III. — M. Pierre Schiélé demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement entend faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1976 les crédits nécessaires à la création d'un secrétariat permanent aux réformes administratives.

Il lui demande en outre quelle suite sera donnée aux rapports qui seront faits par les comités des usagers créés auprès de certains ministères, de manière à assurer pour les usagers une meilleure qualité du service public (n° 1549).

IV. — Mlle Gabrielle Scellier, ayant noté avec intérêt les récentes décisions du conseil des ministres relatives à la condition féminine, demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) de lui indiquer dans quelles conditions seront réalisés les engagements qu'elle avait pris lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974, notamment à l'égard des veuves susceptibles de bénéficier « gratuitement de l'assurance maladie pendant une année à partir du décès de leur conjoint, et cela à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 », et de disposer d'une indemnité « versée dans l'attente d'une formation professionnelle ou d'un emploi », cette dernière mesure étant susceptible de s'appliquer également aux femmes divorcées selon des modalités qui devaient être « précisées avant la fin de l'année 1974 » (n° 1555).

V. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur l'urbanisation dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Depuis plusieurs années, cette urbanisation anarchique a détruit un environnement qui faisait partie du patrimoine culturel et paysager de l'Île-de-France.

La forte densité d'une population composée essentiellement de travailleurs parmi les catégories les plus défavorisées a amené le conseil général du département à rechercher l'aménagement d'espaces verts, indispensables à une meilleure qualité de la vie.

C'est dans cet objectif que depuis six ans il propose l'acquisition de terrains s'étendant sur 116 hectares appartenant à l'Etat et occupés jadis par le ministère des armées, les terrains de la poudrerie de Sevran.

Or l'Etat accepte de vendre ces terrains pour 23 millions de francs nouveaux. Ce prix exorbitant imposerait une fiscalité intolérable aux familles. Il est inacceptable qu'une collectivité fasse ainsi une véritable opération spéculative au détriment d'une autre collectivité.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour :

1° Inciter l'Etat à reprendre les négociations avec le département de la Seine-Saint-Denis sur cette question, en tenant compte des propositions faites par le conseil général, notamment pour une cession gratuite des 116 hectares destinés à devenir espace vert public.

2° Donner les moyens financiers au département pour l'aménagement par tranches successives de l'ensemble de la propriété : subventions du fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement (F. I. A. N. E.) du district de la région parisienne, possibilités d'emprunts, etc. (n° 1557).

VI. — M. Pierre Carous attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur les mesures que vient de prendre, dans le domaine de la radio France Région 3, qui a supprimé un certain nombre de bulletins d'information diffusés chaque jour, à partir d'émetteurs locaux. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne le poste de Valenciennes, qui bénéficiait depuis dix ans d'un « décrochage » permettant la diffusion d'un bulletin local d'un quart d'heure.

Compte tenu de l'importance de la population concernée dans le périmètre d'écoute, cette mesure apparaît comme d'autant plus regrettable que, d'après les renseignements fournis par F. R. 3, le poste radio-Valenciennes continuera à émettre en modulation de fréquence pour relayer celui de Lille.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui provoque de vives protestations et qui est d'autant plus regrettable que cet émetteur est écouté au-delà de la frontière dans la zone francophone de Belgique (n° 1566).

VII. — M. Georges Dardel demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui préciser son interprétation et celle des services de la chancellerie de la formulation de l'article 2 (4°) de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie. Les imprécisions et les ambiguïtés que soulève, dans son application unique, l'interprétation de ce texte permet des injustices flagrantes par rapport aux intentions des législateurs ayant voté la loi (n° 1569).

VIII. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail à propos du licenciement de dix-sept salariés de la Régie nationale des usines Renault, dont trois délégués.

En effet, après le succès du mouvement revendicatif, le maintien de ces licenciements apparaît comme une sorte de revanche de la direction sur les travailleurs. Cela est d'autant plus évident que le choix des victimes a été fait au hasard, sans motif.

Or, il se trouve que la plupart des travailleurs en question sont Algériens, Marocains ou Tunisiens.

Aussi est-on en droit de s'interroger sur le caractère discriminatoire de cette mesure !

Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas à tous égards urgent et nécessaire d'exiger de la direction de la Régie qu'elle réintègre tous les licenciés (n° 1572).

IX. — M. Marcel Fortier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le taux des cotisations dues au titre du risque accidents du travail des ouvriers et employés des exploitations de bois (scieries agricoles et exploitations forestières).

A la suite de l'adoption de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, la subvention versée par l'Etat pour assurer l'équilibre du Fonds de revalorisation des rentes qui représentait environ 65 p. 100 des charges supportées par ce fonds, a été supprimée. De ce fait, les cotisations dues au titre des accidents du travail par les employeurs se trouvent portées à un taux extrêmement élevé (12,1 p. 100) et constituent, pour les intéressés, une charge difficilement supportable.

Il lui demande, en conséquence, les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation et si notamment il n'envisage pas le rétablissement de la subvention existant antérieurement (n° 1571).

2. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que cette année sera celle du 30<sup>e</sup> anniversaire de la victoire des forces combattantes civiles et militaires pour l'avenir de l'humanité, contre les forces barbares du nazisme.

La signification historique de cet anniversaire ne saurait être sous-estimée. Tous ceux qui entendent maintenant vivant le sentiment de la grandeur historique de notre pays et de ses gloires estiment que la victoire du 8 mai 1945 doit être célébrée avec le plus grand éclat.

C'est pourquoi, il lui demande si, à l'occasion de ce trentième anniversaire :

1° Le Gouvernement entend considérer le 8 mai comme fête nationale fériée au même titre que le 11 novembre, notamment par le vote au Parlement de la proposition de loi déposée par les parlementaires communistes ;

2° Quelles mesures il prévoit pour qu'à tous les degrés de l'enseignement l'événement mémorable soit honoré (n° 101).

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

## NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

## COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

**Mme Brigitte Gros** a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 267, 1974-1975) relative à la création d'une carte d'auto-stoppeur.

## COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

**M. Herment** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 249, 1974-1975), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire.

**M. Gravier** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 251, 1974-1975), modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux institutions sociales et médico-sociales.

**M. Aubry** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 259, 1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ainsi que l'article L. 298 du code de la sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du code pénal.

**M. Moreigne** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 247, 1974-1975), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 10-1 du code de la santé publique afin de faire supporter par l'Etat la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire et à insérer un article L. 10-2 dans ce même code.

## COMMISSION DES LOIS

**M. Auburtin** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 256, 1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale.

**M. Auburtin** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 257, 1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

**M. Ciccolini** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 269, 1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale.

**M. Mignot** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 248, 1974-1975), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

**M. Tailhades** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 250, 1974-1975) de M. René Chazelle créant un fonds de garantie pénal pour l'indemnisation des victimes d'infractions.

## Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU PERMIS DE CHASSER

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 25 avril 1975 et par le Sénat dans sa séance du mardi 29 avril 1975, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Fouchier. De Poulpiquet. De Gastines. Maujouan du Gasset. Desanlis. Sénès. Rigout.	MM. Bertaud. Kieffer. Croze. Guillaumot. Debesson. Châtelain. M <sup>me</sup> Gros.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Bécam. Durand. Hausherr. Darnis. Antoune. Chauvel. Eloy.	MM. Marré. Francou. Brun. Berchet. Legrand. Bajeux. Alliés.

## BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du mardi 29 avril 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Fouchier.  
Vice-président : M. Bertaud.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. de Poulpiquet.  
Au Sénat : M. Kieffer.

## Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs le décès de M. Louis Talamoni, sénateur du Val-de-Marne, survenu le 30 avril 1975.

## Modification aux listes des membres des groupes.

GRUPE COMMUNISTE  
(17 membres au lieu de 18.)

Supprimer le nom de M. Louis Talamoni.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 AVRIL 1975  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

## Réforme de l'entreprise.

1581 — 30 avril 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le Premier ministre** quelle suite le Gouvernement entend donner, en particulier sur le plan des initiatives de caractère législatif, au rapport présenté par M. Pierre Sudreau, concernant la réforme de l'entreprise.

## Politique d'exportation des produits agricoles.

1582. — 30 avril 1975. — **M. Charles Ferrant** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur l'importance des exportations de produits agricoles dans le total des exportations françaises. Constatant que les exportations agricoles constituent un élément essentiel de l'équilibre de la balance commerciale, il lui demande de lui indiquer quels ont été les résultats, à cet égard, des nombreux accords commerciaux conclus entre la France et d'autres pays depuis une année. Il lui demande de lui préciser par ailleurs les intentions du Gouvernement à l'égard du développement des exportations agricoles et s'il est possible d'espérer, dans le respect de la politique agricole communautaire, un développement des contrats à moyen terme de fourniture des produits agricoles vers des pays importateurs.

## Mères de famille fonctionnaires : avantages sociaux.

1583. — 30 avril 1975. — **M. Bernard Talon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** (Fonction publique) sur la distinction qui est faite entre les mères de famille relevant du régime de la Sécurité sociale à qui la loi 75-3 du 3 janvier 1975 accorde une majoration de leur durée d'assurance égale à deux ans supplémentaires par enfant, alors que les mères de famille relevant du régime de la fonction publique ne bénéficient pas dudit avantage. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette discrimination.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 AVRIL 1975  
Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Myopathes : remboursement de fauteuils roulants électriques.*

16675. — 30 avril 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des enfants et adultes atteints de myopathie. Il apparaît, en effet, qu'en l'état actuel de la législation, les caisses d'assurance maladie ne prennent en charge que le remboursement des fauteuils mécaniques totalement inopérants pour ce type d'affectation. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des travaux de la commission interministérielle des prestations sanitaires, qui a été saisie de ce problème, ainsi que ceux de la commission nationale consultative d'agrément, qui a été chargée d'établir pour les véhicules destinés aux myopathes, un cahier des charges et une nomenclature fixant des normes techniques donnant toute garantie de sécurité et susceptibles de permettre l'inscription des fauteuils électriques roulants, au tarif ouvrant droit au remboursement au titre des prestations légales de l'assurance maladie, ainsi qu'il l'indiquait en réponse à la question écrite 15447 du 27 décembre 1974 de **M. Jean Collery** (*Journal officiel* du 19 février 1975, Débats parlementaires, Sénat.)

*Elèves de l'enseignement privé : entrée en seconde dans un établissement public.*

16676. — 30 avril 1975. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves de l'enseignement privé entrant dans un établissement public en classe de seconde. Ayant noté avec intérêt que les problèmes posés aux élèves entrant en 6<sup>e</sup> ont fait l'objet d'un arrêté du 10 mars 1972, il lui demande de lui indiquer si un arrêté identique est susceptible d'être prochainement publié afin de régler la situation des élèves entrant en classe de seconde.

*Personnel de l'action sanitaire et sociale : bonifications d'ancienneté.*

16677. — 30 avril 1975. — **M. Roger Boileau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur la publication du décret susceptible de permettre aux secrétaires administratifs en chef des directions de l'action sanitaire et sociale de bénéficier effectivement de la bonification d'ancienneté accordée aux secrétaires administratifs en chef de préfectures par le décret n° 74-839 du 27 septembre 1974. Il lui demande de lui préciser si une publication prochaine de ce décret est envisagée.

*Enseignement privé : modernisation.*

16678. — 30 avril 1975. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser les modalités selon lesquelles les représentants de l'enseignement privé seront associés à la présentation des projets relatifs à la modernisation du système éducatif.

*Budget de fonctionnement et de recherche des U. E. R. médicales.*

16679. — 30 avril 1975. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de lui préciser les budgets de fonctionnement et de recherche accordés pour les années universitaires 1973-1974 et 1974-1975 pour chacune des U. E. R. médicales suivantes : Angers, Besançon, Clermont-Ferrand, Dijon, Reims, Nantes, Reines, Tours, Créteil, Cochin et Lariboisière.

*Industries de main-d'œuvre : charges sociales.*

16680. — 30 avril 1975. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article 3 de la loi n° 74-1084 du 24 décembre 1974, le Gouvernement doit présenter au Parlement,

avant le 1<sup>er</sup> juin 1975, un projet d'aménagement de l'assiette des charges sociales. Il lui demande si le cas particulier des industries de main-d'œuvre a été pris en considération dans les études préparatoires et si le Parlement peut espérer être saisi dans le délai fixé par la loi d'un projet répartissant d'une manière plus équitable les charges sociales selon les différents types d'entreprise.

*Retraités : amélioration de leur situation.*

16681. — 30 avril 1975. — **M. Kléber Malecot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités, notamment dans le cadre de la conjoncture économique et sociale actuelle. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre d'un prochain projet de loi de finances pour 1976, de faire figurer des dispositions relatives à : 1° l'augmentation du taux des pensions de réversion ; 2° l'application de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 aux titulaires de pensions proportionnelles, quel que soit le nombre d'annuités que donnerait la suppression totale de l'abattement du sixième ; 3° au problème des minima garantis et des allocations aux ayants cause des fonctionnaires qui ne perçoivent pas de pension ; 4° à l'alignement des pensionnés garanti sur leurs homologues métropolitains.

*Personnel communal : situation.*

16682. — 30 avril 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser les perspectives et les propositions de son ministère à l'égard des préoccupations du personnel communal, notamment : 1° résorption des auxiliaires par titularisation ; 2° création d'un comité national des œuvres sociales ; 3° attribution au personnel communal d'une prime de service ; 4° création d'emploi nouveaux permettant aux communes de faire face à leurs activités actuelles ; 5° reclassement des emplois dans le cadre de la réforme des catégories C. et D.

*Cotisation « accidents du travail » des exploitants de forêts : subvention de l'Etat.*

16683. — 30 avril 1975. — **M. Charles Ferrant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'arrêté pris conjointement avec le ministre de l'agriculture, fixant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, à 12,10 p. 100, le taux de cotisation des accidents de travail des exploitations de bois (scieries agricoles et exploitations forestières). Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer le rétablissement de la subvention de l'Etat au fonds de revalorisation des rentes. Il apparaît en effet que, compte tenu de la suppression de cette subvention, la charge du fonds commun de revalorisation s'élève, compte tenu de l'évolution démographique défavorable de l'agriculture, à 580 francs par salarié dans le régime agricole, contre 333 francs par salarié dans le régime général. Une telle situation était de nature à décourager les employeurs de main-d'œuvre agricole qui subissent les conséquences d'une évolution démographique dont ils ne sont pas responsables et dont rien n'indique qu'elle soit susceptible de cesser, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer, dans les meilleurs délais, le rétablissement de la subvention de l'Etat qui constitue, à l'égard de l'agriculture, une simple mesure d'équité.

*Entrepreneurs de travaux agricoles : statut.*

16684. — 30 avril 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel des études relatives au projet de statut professionnel des entrepreneurs de travaux agricoles, susceptible d'aboutir à la réglementation de l'exercice de la profession, réglementation souhaitée par les intéressés.

*Campagne contre le tabagisme.*

16685. — 30 avril 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui indiquer les motivations, la nature et les perspectives de la campagne nationale contre le tabagisme, que son administration se propose d'instaurer.

*Accès des hémophiles à un emploi : interdiction.*

16686. — 30 avril 1975. — **M. Michel Kauffmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'arrêt du 4 janvier 1975 du Conseil d'Etat substituant à la notion de « rémission durable », contenue dans le décret du 8 février 1973 concernant le statut géné-

ral de la fonction publique, la notion « de situation critique » à l'égard des candidats à un emploi dans la fonction publique. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite que son administration envisage de réserver à cette interprétation du Conseil d'Etat afin d'y adapter les statuts particuliers des personnels de son ministère interdisant de manière absolue l'accès des hémophiles à un emploi.

*Veuves : informations lors du décès du mari.*

16687. — 30 avril 1975. — **M. Michel Kauffmann** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de lui préciser les conditions dans lesquelles sera réalisée une plaquette susceptible d'être distribuée aux veuves lors de la déclaration du décès de leur conjoint, ainsi que l'annonce en a été faite lors d'une récente émission télévisée du vendredi 14 mars 1975.

*Marne : situation du service de santé scolaire.*

16688. — 30 avril 1975. — **M. Jean Collety** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation du service de la santé scolaire dans le département de la Marne. Il apparaît en effet, que, quel que soit le mérite du personnel médical, la réalisation des bilans de santé prévus notamment à six et douze ans s'avère insuffisante pour suivre avec une suffisante attention les aptitudes physique et intellectuelles des enfants au cours de leur scolarité dans le cycle élémentaire où les examens obligatoires devraient être plus fréquents. Considérant que la qualité du travail scolaire dépend souvent de l'état de santé de l'enfant, il lui demande de lui indiquer : 1° l'état actuel du personnel médical et notamment si des postes créés dans le département ne sont pas pourvus faute de candidatures ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de l'insuffisance constatée des visites médicales effectuées à l'égard des enfants du cycle élémentaire, d'envisager la création de nouveaux postes de médecins du service de santé scolaire afin de permettre le retour à un examen annuel des élèves des écoles maternelles et des écoles élémentaires.

*Surfaces minimales d'installation : publication des arrêtés.*

16689. — 30 avril 1975. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer si les arrêtés portant, par département, fixation des surfaces minimales d'installation seront prochainement publiés, en application de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, compte tenu de leur examen par le conseil supérieur des structures agricoles statuant sur les propositions des commissions départementales. Ces arrêtés seraient susceptibles de permettre l'application de l'article 702 du code général des impôts stipulant que « le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 701 pourra être ramené à 4,80 p. 100 en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, chaque fois que ces acquisitions concourront à atteindre la surface minimum d'installation (S. M. I.) ».

*Victimes d'accident du travail : carte de priorité.*

16690. — 30 avril 1975. — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article 2 de la loi du 15 février 1942 instituant une carte de priorité en faveur des victimes d'accident du travail et prévoyant que cette carte était renouvelable tous les ans après vérification des droits du demandeur. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification de ces textes qui ont pour objet de multiplier les démarches et les formalités annuelles à l'égard d'ayants droit qui, dans la quasi-totalité des cas, sont atteints de lésions irréversibles. Dans une perspective plus globale, il appelle son attention sur la diversité des conditions d'attribution et de renouvellement de diverses cartes de priorité en exécution de législations distinctes. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de réformer en les simplifiant les conditions d'attribution ou de renouvellement permettant aux personnes concernées de bénéficier d'un droit de priorité.

*Entrepreneurs des travaux agricoles : statut.*

16691. — 30 avril 1975. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite il compte donner à la demande des professionnels concernés pour que soit élaboré un projet de statut des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux.

*Loyer de l'argent.*

16692. — 30 avril 1975. — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients qui résultent du maintien de l'intérêt légal à un taux inférieur à celui du loyer de l'argent sur le marché monétaire ou le marché financier. Cette situation, incitant les débiteurs de sommes d'argent à retarder l'exécution de leurs obligations et à maintenir leurs propres fonds placés à des taux avantageux, lui paraissant contraire à l'équité, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation des dispositions législatives abrogeant le décret-loi du 8 août 1935 et susceptibles d'être soumises prochainement au vote du Parlement.

*Réforme de l'enseignement : campagne d'information.*

16693. — 30 avril 1975. — **M. Gilbert Belin** a suivi avec intérêt la campagne intensive conduite par **M. le ministre de l'éducation** en vue de tenter de convaincre élèves, enseignants, parents d'élèves et opinion publique de la valeur de sa réforme. Il lui demande : 1° combien une telle campagne a coûté au budget de l'éducation nationale ; 2° quel a été le coût des encarts publicitaires insérés sur son ordre dans les journaux *Hit* et *Salut les Copains* ; 3° s'il estime que ces publications constituent à ce point des modèles de presse à donner à la jeunesse qu'elles valent de diffuser la pensée officielle.

*Assurance maladie des non-salariés non agricoles : parution des textes d'application de la loi.*

16694. — 30 avril 1975. — **M. Marcel Souquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis plus de cinq ans est attendue la publication du décret d'application de l'article 22 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non-salariés des professions non agricoles, modifié par l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970. Le retard étant imputable à un désaccord de ses services sur le texte initialement proposé par le ministère chargé de la sécurité sociale, il lui demande s'il compte mettre rapidement un terme au non-respect de la loi.

*Réforme hospitalière : publication des textes d'application de la loi.*

16695. — 30 avril 1975. — **M. Marcel Souquet** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que plus de quatre ans après la promulgation de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, sont encore attendus plusieurs décrets d'application, dont certains devraient, aux termes mêmes de la loi, être publiés dans le délai d'un an. Il lui demande si elle compte mettre rapidement fin à cette situation, dont le précédent Premier ministre avait déjà publiquement annoncé l'apurement pour la fin de l'année 1973.

*Compagnies de taxis : autorisations de stationner.*

16696. — 30 avril 1975. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui faire connaître comment et dans quelles conditions, dans la région parisienne, sont attribués les autorisations de stationnement aux professionnels du taxi ? Est-il exact que certaines compagnies ayant bénéficié à titre gracieux d'un nombre important d'autorisations administratives de stationnement en assurent la revente à des prix très élevés aux candidats à la profession n'ayant pu obtenir la délivrance de ces autorisations par la voie normale. Cet état de fait qui semble en contradiction avec le libre exercice du droit au travail, en obligeant le candidat à la profession de payer ce droit quelquefois fort cher, nuit également au salarié de l'entreprise qui n'a pas les moyens d'acquiescer l'autorisation de stationnement attaché au véhicule dont il assurait la conduite. Si les données de cet exposé rapide sont exactes, ne conviendrait-il pas alors, pour respecter les intérêts des uns comme des autres, d'obliger les compagnies renonçant à l'utilisation de leurs autorisations administratives de stationnement, à les restituer sans contrepartie à l'organisme officiel, en l'espèce la préfecture de police qui leur en assure au départ l'attribution gratuite.

*Espaces verts : crédits.*

16697. — 30 avril 1975. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** la suite qu'il envisage de réserver à l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 12 mars 1975, souhaitant que des moyens financiers indispensables à l'application d'une politique clairement définie des espaces verts soient dégagés.

*Problèmes de l'environnement : colloques régionaux.*

16698. — 30 avril 1975. — **M. Roger Boileau** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les engagements ministériels relatifs à l'organisation d'une journée d'étude de l'ensemble des problèmes de l'environnement, associant les responsables régionaux et éventuellement départementaux. Ayant noté avec intérêt que ce projet a été transformé en une série de colloques régionaux susceptibles de réunir les élus locaux, les membres de l'administration locale, des personnalités qualifiées et des représentants des associations de protection de la nature, il lui demande de lui préciser l'état actuel et les perspectives de la réalisation de ces colloques susceptibles d'être tenus dans chacune des régions au cours de l'année 1975.

*Accès des handicapés aux fonctions d'agents du Trésor.*

16699. — 30 avril 1975. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre des finances** que, lors d'une récente visite à Nancy, du moins si l'on en croit le compte rendu de la presse régionale, Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) parlant des conditions de recrutement dans l'administration des finances, aurait déclaré : « Dans la fonction publique, il y a discrimination, c'est vrai, mais dans les finances, c'est pire. C'est certainement l'administration la plus misogyne de France ». A une époque où l'heureuse évolution des mentalités vise à assurer l'insertion sociale des handicapés, on n'est pas moins frappé, après les affirmations de Mme le secrétaire d'Etat, de lire dans une brochure éditée en 1974 par le ministère des finances (bureau A1), et qui traite des conditions de recrutement des contrôleurs du Trésor : ceux-ci ne doivent être affectés d'aucune infirmité ou difformité (claudication, surdité, bégaiement, perte de vision d'un œil), ils doivent posséder une acuité visuelle égale à quatorze dixièmes, etc. Il lui demande s'il pourrait préciser les raisons qui exigent des conditions spécifiques de recrutement de ses agents, et pourquoi son administration, si soucieuse de sélection physique aussi rigoureuse écarte ainsi des candidats dont le seul handicap physique ne contredit pas obligatoirement les aptitudes intellectuelles et ne paraît pas, de manière évidente, incompatible avec les sujétions de l'emploi considéré.

*Ligne Porte d'Auteuil—Pont-Cardinet : raccordement au réseau de la R. A. T. P.*

16700. — 30 avril 1975. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports**, si la politique de développement des transports en commun envisagée dans la capitale ne justifierait pas qu'un accord intervienne pour le raccordement de la ligne de ceinture Porte d'Auteuil—Pont Cardinet au réseau de la R. A. T. P. et que la gestion de cette ligne soit assurée sur le même rythme que les lignes du métropolitain auxquelles elles seraient reliées.

*Fonctionnement des S. I. C. A. V.*

17001. — 30 avril 1975. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quelles conclusions ont abouti les recherches des deux groupes de travail mis en place, d'une part, pour mettre au point une réglementation assurant un meilleur fonctionnement des S. I. C. A. V., d'autre part, pour étudier l'intérêt que pourrait présenter l'introduction en France d'obligations assorties d'options d'achat (obligations à warrant).

*Augmentation de capital : réglementation.*

16702. — 30 avril 1975. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels sont les résultats des études qui viennent d'être menées en vue d'envisager la réduction du coût et l'assouplissement des conditions de réalisation des augmentations de capital.

*Vacances scolaires : fixation des dates.*

16703. — 30 avril 1975. — **M. Gilbert Devèze** expose à **M. le ministre de l'éducation** que : l'arrêté du 21 mars 1975 paru au *Bulletin officiel* du 29 mars 1975 fixe les dates des vacances pour l'année scolaire 1975-1976. A propos des vacances de février, il apparaît que cette année, l'académie de Paris est classée dans la

zone C et non plus dans la zone B, comme les années précédentes. Il semble donc, à juste titre, que le classement des académies dans les zones ne soit pas immuable et qu'un roulement puisse intervenir. Dans un souci d'équité, en particulier pour les académies de la région Nord déjà défavorisées par un moindre ensoleillement durant l'année, à plus forte raison durant la première semaine de février : il lui demande si on ne pourrait pas : 1° soit classer alternativement les académies dans la zone A, la zone B ou la zone C ; 2° soit alternativement fixer les vacances des différentes zones, la première, la deuxième ou la troisième semaine de février selon l'année. La zone A, par exemple, pourrait être en vacances la première semaine de février pour l'année 1975-1976 (comme c'est le cas), la deuxième semaine pour l'année 1976-1977, la troisième semaine pour l'année 1977-1978. Le même roulement interviendrait pour les autres zones.

**REPONSES DES MINISTRES**

AUX QUESTIONS ECRITES

**PREMIER MINISTRE**

FONCTION PUBLIQUE

*Organismes consultatifs : projet de réforme.*

16419. — 10 avril 1975. — **M. Michel Kistler** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser l'état actuel des projets de réforme des organismes consultatifs tels les commissions administratives paritaires, les comités techniques paritaires et le conseil supérieur de la fonction publique, qui font l'objet de discussions et de propositions du groupe de travail réuni depuis février 1973.

*Réponse.* — La réforme des organismes consultatifs de la fonction publique a fait jusqu'au 11 avril dernier l'objet de nombreuses réunions de travail avec les organisations syndicales ; des échanges de vue très ouverts ont permis de préparer dernièrement des projets de décrets dont la teneur témoigne de l'ampleur de la concertation instaurée. Ces textes devraient être prochainement adressés au Conseil d'Etat pour examen avant leur adoption définitive.

FORMATION PROFESSIONNELLE

*Problèmes de l'édition.*

16327. — 3 avril 1975. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser l'état actuel des travaux relatifs aux problèmes du livre, qu'il a confiés à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre**, chargé de la formation professionnelle. Compte tenu de l'importance des difficultés de l'édition et de la publication du livre en France, des engagements gouvernementaux tendant à assurer la publication d'un rapport sur les problèmes du livre en février 1975, et de la récente réponse à la question écrite, n° 14066 (*Journal officiel* du 12 février 1975, *Débats parlementaires*, Sénat, p. 103), indiquant que ce rapport devait lui être soumis « très prochainement », il lui demande de lui préciser l'état de publication de ce rapport susceptible de permettre aux parlementaires d'en inspirer leurs réflexions et leur action. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Formation professionnelle].*)

*Réponse.* — **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle, informe l'honorable parlementaire qu'il a remis au Premier ministre un rapport sur une politique du livre conformément à l'étude dont il avait été chargé. Le secrétaire d'Etat a fait, au conseil des ministres du 18 avril 1975, une communication portant sur l'ensemble des problèmes du livre. Le conseil des ministres a décidé que les ministres et secrétaires d'Etat concernés par le problème du livre étudieront les propositions contenues dans le rapport et présenteront les mesures à mettre en œuvre à l'examen d'un futur conseil des ministres qui se tiendra au mois de juin.

**ANCIENS COMBATTANTS**

*Anciens combattants : dévalorisation de leur pension.*

15936. — 20 février 1975. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'accord salarial qui vient d'être conclu dans la fonction publique tend à réduire les moyens d'existence des grands invalides, des mutilés de guerre, des

veuves, ascendants et orphelins. En effet, l'accord salarial n'étend pas la majoration de 5 points à tous les fonctionnaires des groupes 1 et 2. Ainsi, les fonctionnaires du groupe 1, échelons 5 à 8, bénéficieront de primes ou de compléments de l'indemnité de résidence. Or, l'échelon 8 sert de référence au calcul des pensions, et les formes de rémunération accordées aux fonctionnaires titulaires de l'échelon 8 échappent au jeu du rapport constant. Compte tenu des applications erronées du rapport constant en 1962 et 1970, la dévalorisation des pensions de guerre sera portée après l'accord salarial précité de 21,5 p. 100 à plus de 25 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation et faire bénéficier les anciens combattants et victimes de guerre des majorations des pensions auxquelles ils ont droit.

*Pensions de guerre et d'invalidité : respect du rapport constant.*

16070. — 7 mars 1975. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les nouveaux aménagements apportés à la rémunération des fonctionnaires, dont il y a lieu de se réjouir, mais qui portent atteinte au principe du « rapport constant entre les pensions de guerre et les traitements de la fonction publique ». En effet, les fonctionnaires qui avaient servi de référence au rapport constant vont voir leur traitement calculé sur l'indice 228 alors que la pension de l'invalidé à 100 p. 100 reste indexée sur l'indice 184. C'est ainsi qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 : le montant annuel de la pension d'un invalide à 100 p. 100 (1 000 points indiciaires) est de 16 941 francs au lieu de 20 992 francs, soit 4 051 francs (405 100 anciens francs) en moins ! Le montant annuel de la pension de veuve au taux de 500 points indiciaires est de 8 470 francs au lieu de 10 496 francs, soit 2 026 francs (202 600 anciens francs) en moins ! Le montant annuel de la retraite du combattant (33 points indiciaires) est de 559 francs au lieu de 693 francs, soit 134 francs (13 400 anciens francs) en moins ! Par ailleurs, d'autres mesures concernant certaines catégories de fonctionnaires (augmentation de l'indemnité de résidence, prime mensuelle de 50 francs) ne sont pas applicables aux anciens combattants et victimes de guerre qui se trouvent ainsi à nouveau lésés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les anciens combattants et victimes de guerre de ces améliorations apportées à la fonction publique.

*Anciens combattants : application du rapport constant.*

16097. — 13 mars 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'accord salarial récemment signé entre le Gouvernement et certains syndicats de fonctionnaires contient des dispositions de nature à frustrer les anciens combattants et victimes de guerre des majorations de pension dont ils devraient normalement bénéficier en application du rapport constant. En effet, si une majoration de 5 points est accordée aux fonctionnaires des groupes 1 et 2, on en a exclu les fonctionnaires du groupe 1 des échelons 5 à 8, ce dernier servant de référence au calcul des pensions. Etant donné que l'application du rapport constant a déjà été faussée par décret à deux reprises, le 26 mai 1962 et le 27 janvier 1970, les pensions de guerre accusent désormais, eu égard au fonctionnaire de référence, une dévaluation de plus de 25 p. 100. Comme le Parlement, lors de la discussion du budget de 1975, s'était ému du grave malaise ainsi provoqué, le Gouvernement s'était engagé à rechercher une solution à ce problème par la concertation. On demande : 1° pourquoi la promesse n'est pas tenue ; 2° quelle est la doctrine du secrétaire d'Etat en la matière ; 3° s'il ne paraît pas particulièrement indiqué de remédier au tort subi par les mutilés, les veuves, les ascendants et les orphelins, les bénéficiaires de la retraite du combattant à l'occasion du trentième anniversaire de la victoire de mai 1945.

*Pensions : respect du rapport constant.*

16217. — 21 mars 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le profond mécontentement du bureau départemental de l'association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre, à la suite de l'accord salarial qui vient d'être signé entre le Gouvernement et certains syndicats de fonctionnaires. Certaines dispositions ne permettent plus aux anciens combattants de bénéficier des majorations de pensions. Pour tourner la loi, il a été décidé une majoration de cinq points aux fonctionnaires des groupes 1 et 2, sauf aux fonctionnaires du groupe 1 des échelons 5 à 8, ce dernier servant de référence au calcul des pensions. Par ailleurs, il est prévu de relever les traitements de ces mêmes fonctionnaires au moyen de primes et de compléments à l'indemnité de résidence, ces formes

de rémunération échappant au jeu du rapport constant. Il lui rappelle que ce rapport a déjà été faussé par décret, à deux reprises, le 26 mai 1962 et le 27 janvier 1970 et que les pensions de guerre accusent, de ce fait, eu égard au fonctionnaire de référence, une dévaluation de 21,5 p. 100. Ainsi, les grands invalides, les mutilés, les veuves, ascendants et orphelins, les bénéficiaires de la retraite du combattant seront, à nouveau, atteints dans leurs conditions d'existence déjà difficiles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

*Pensions militaires : respect du rapport constant.*

16237. — 24 mars 1975. — **M. Roger Houdet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de préciser la répercussion sur les pensionnés militaires, bénéficiant du rapport constant, de la fixation à l'indice 288 de la référence du traitement des fonctionnaires alors que la pension de l'invalidé à 100 p. 100 reste indexée sur l'indice 184.

*Pensions de guerre : respect du rapport constant.*

16322. — 3 avril 1975. — **M. André Messager** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la suite des derniers accords salariaux intervenus au titre de la fonction publique, l'application loyale du « rapport constant » entre les pensions de guerre et les traitements d'une certaine catégorie de fonctionnaires n'est pas effectuée d'une manière qui donne satisfaction à l'équité à l'endroit des anciens combattants et victimes de guerre. Le montant annuel des pensions d'invalides de guerre, de veuves de guerre, de la retraite du combattant se trouve ainsi diminué et le retard déjà constaté concernant les intéressés se trouve encore accru. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*)

*Pension de l'invalidé de guerre à 100 p. 100 : montant.*

16446. — 10 avril 1975. — **M. Edouard Grangier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 avait considéré les émoluments d'un huissier de 1<sup>re</sup> classe de ministère comme élément de comparaison pour fixer le montant de la pension de l'invalidé de guerre à 100 p. 100. Or, les nombreuses modifications d'indice survenues depuis plus de vingt ans font qu'il n'y a plus aucun point commun entre les émoluments du fonctionnaire cité et de la pension d'invalidé à 100 p. 100, l'écart étant de 44 points d'indice, soit près de 24 p. 100. Il lui demande s'il estime normale une telle dégradation de la condition d'invalidé de guerre et, le cas échéant, ce qu'il compte faire pour y remédier.

*Pensions de guerre : respect du rapport constant.*

16472. — 10 avril 1975. — **M. Pierre Perrin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en 1948 les dispositions légales prévoyaient qu'un rapport constant devait être établi entre les pensions de guerre et les traitements d'une certaine catégorie de fonctionnaires. Depuis 1962, cet équilibre a été faussé, et il en résulte pour les pensions (invalides, veuves, orphelins, ascendants, retraite du combattant) une différence de 21 p. 100. Or, au lieu de la parité légitimement espérée par cette catégorie de citoyens, il apparaît que la disposition légale du rapport constant risque d'être progressivement vidée de son contenu essentiel. En effet, la catégorie de fonctionnaires ayant servi de référence verra son traitement calculé sur l'indice 228 alors que la pension de l'invalidé à 100 p. 100 restera indexée sur l'indice 184. Il lui demande d'envisager de prendre les mesures tendant à rétablir l'application intégrale du rapport constant afin qu'en toute équité la parité redevienne effective en application des dispositions légales.

*Réponse.* — Afin de suivre automatiquement les variations du coût de la vie et de réaliser une progression de leur pouvoir d'achat, les pensions militaires d'invalidité sont strictement liées depuis 1953 à un indice de la grille de rémunération des agents de la fonction publique. Une telle indexation est formulée ainsi par l'article L. 8 bis du code des pensions : « Le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à un millième du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170... ». Le principe du rapport constant est donc très net : dès qu'une progression de la valeur de l'indice 170 des traitements de la fonction publique intervient, le montant de toutes les pensions d'invalidité et de la retraite du combattant est aussitôt revalorisé dans la même proportion. C'est dans ces conditions qu'en application des derniers accords salariaux intervenus dans la fonction publique prévoyant une augmentation générale des traitements des fonctionnaires, les pensions d'invalidité seront pareillement en 1975 revalorisées au minimum de 12,35 p. 100. L'application du rapport constant n'est donc pas critiquable, et vouloir établir une correspondance plus

étroite avec la situation des agents de la fonction publique découle d'une conception qui se trouve contredite aussi bien par le droit en vigueur que par le fait que les prestations versées, pensions d'invalidité, d'une part, et traitements de la fonction publique, d'autre part, sont profondément différentes de nature : essentiellement, les pensions de guerre sont la traduction d'un droit à réparation, générateur non d'une rémunération, mais d'une indemnisation spécifique affranchie des règles de non-cumul, soustraite à l'imposition et qui dès lors rend vaine une comparaison plus approfondie avec la situation des fonctionnaires. Mais indépendamment de la mise en œuvre du rapport constant, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'attache à rechercher une promotion des pensions de guerre ; il faut, à cet égard, se reporter aux objectifs de législation qu'il a présentés au Parlement dès 1973 et qui font l'objet d'une concertation avec les représentants du monde combattant. Celle-ci, reprise sous une nouvelle forme, en juillet 1974, a donné lieu à la création d'un sous-groupe de travail chargé spécialement d'examiner la situation des pensions et dont la dernière réunion s'est tenue le 26 mars.

**EDUCATION**

*Cayenne : construction d'un nouveau lycée.*

15558. — 16 janvier 1975. — **M. Léopold Héder** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'enseignement du second degré connaît des difficultés d'une exceptionnelle gravité en Guyane si des crédits ne sont pas mis en place en complément de ceux envisagés pour 1975. Tout en reconnaissant que l'effort financier consenti par son ministère est incontestablement sensible au titre du VI<sup>e</sup> Plan, dont les prévisions seront même dépassées en 1975, il convient de retenir que les causes de ce dépassement sont liées à la démographie qui a rapidement accru les nécessités d'accueil et à la hausse des prix qui a entraîné la réévaluation des coûts initiaux. Ainsi donc, si le crédit programmé pour 1975 demeure fixé à la somme de 4 100 000 francs, son utilisation ne se limitera qu'aux opérations d'acquisition et d'aménagement en cours ainsi qu'aux acquisitions de premier équipement sans qu'il soit possible d'entreprendre la construction du nouveau lycée. Or, la capacité d'accueil de l'actuel lycée, déjà dépassée, sera plus critique d'année en année et il semble imprudent de différer encore d'une année une construction réclamant un délai d'exécution de plusieurs années. Il lui demande si, devant les grands besoins ci-dessus exposés, il n'envisage pas d'affecter la somme de 1 500 000 francs jugée indispensable, en complément de crédit, pour entreprendre la construction du nouveau lycée sans lequel les difficultés d'accueil deviendront insurmontables compte tenu de la progression de l'effectif des élèves qui de 520 en 1973 a atteint le chiffre de 583 en 1974 et passera en 1975 à 650 et en 1976 à 720.

*Réponse.* — Un effort d'équipement important a été fait au cours du VI<sup>e</sup> Plan en faveur de la Guyane qui a conduit à un taux d'exécution du Plan nettement supérieur à la moyenne nationale. Cependant, tous les équipements nécessaires à un meilleur accueil des élèves n'ont pu être réalisés. C'est ainsi que la construction d'un nouveau lycée à Cayenne n'a pu être retenue au titre du budget de 1975. En effet, la construction du nouveau lycée de Cayenne n'était pas prévue par le VI<sup>e</sup> Plan et son financement ne peut donc être programmé qu'au titre du VII<sup>e</sup> Plan. La programmation de la totalité des équipements scolaires du second degré, et en particulier des opérations de second cycle, étant déconcentrée entre les mains des préfets de région à partir de 1976, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la Guyane de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de ce projet. Le préfet étudiera la possibilité d'en demander l'inscription dans un prochain programme. Dans l'attente de cette réalisation, toutes mesures utiles seront prises pour que les élèves soient accueillis dans des conditions convenables.

*Cantines scolaires : affichage des menus.*

15756. — 6 février 1975. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réglementation concernant l'affichage des menus des repas pris par les enfants dans les cantines scolaires. Il lui demande s'il existe un texte officiel rendant obligatoire l'affichage hebdomadaire des menus dans les locaux scolaires.

*Réponse.* — Les menus hebdomadaires sont obligatoirement affichés au parloir et à la cuisine des établissements municipaux (art. 7 de l'arrêté du 20 juin 1939). Dans les lycées et collèges, d'Etat ou nationalisés, l'usage s'est répandu de procéder à l'affichage du menu de la semaine et de le tenir ainsi à la disposition des équipes médico-sociales scolaires, de l'inspection académique, des élèves et des parents.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

*Receveurs-distributeurs : intégration dans le corps des receveurs.*

16300. — 1<sup>er</sup> avril 1975. — **M. Alfred Kieffer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation professionnelle des receveurs-distributeurs. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il envisage, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1975, de prévoir les moyens indispensables à l'intégration des receveurs-distributeurs dans le corps des receveurs, conformément aux engagements pris à leur égard.

*Réponse.* — Il n'est pas envisagé d'intégrer le grade de receveur-distributeur dans le corps des receveurs. Toutefois, l'administration des postes et télécommunications soucieuse de garantir aux receveurs-distributeurs la possibilité d'accéder au corps des receveurs a entrepris une réforme des établissements postaux en zone rurale. Cette réforme repose sur une extension à la totalité des bureaux dont l'activité des guichets est comprise dans une certaine zone de trafic (entre 25 000 et 50 000 points) de la formule d'organisation type recette distribution où le responsable de l'établissement assure personnellement, en même temps qu'un service de guichet, un service de distribution. Dans le cadre de cette réforme, les recettes distribution dont l'activité dépasse le seuil de 25 000 points doivent être progressivement transformées en bureaux de plein exercice dont le titulaire aura le grade et l'échelle indiciaire des receveurs de 4<sup>e</sup> classe et la qualité pleine et entière de comptable public. La modification statutaire nécessaire à la mise en application de cette réforme est en cours.

**SANTE**

**Mme le ministre de la santé** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16199 posée le 20 mars 1975 par **M. Paul Minot**.

**Mme le ministre de la santé** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16395 posée le 8 avril 1975 par **M. Raoul Vadepied**.

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL**

DE LA  
séance du 30 avril 1975.

**SCRUTIN (N° 72)**

*Sur le projet de loi organique modifiant les dispositions du code électoral, relatives à la composition de l'Assemblée nationale.*

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	199
Contre .....	75

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

<b>MM.</b>	Georges Berchet.	Pierre Bouneau.
Hubert d'Andigné.	Jean Bertaud.	Amédée Bouquerel.
Jean Auburtin.	René Billères.	Philippe de Bourgoing
Jean Bac.	Auguste Billiemaz.	Louis Boyer.
Jean de Bagnoux.	Jean-Pierre Blanc.	Jacques Boyer-
Octave Bajoux.	Maurice Blin.	Andrivet.
René Ballayer.	André Bohl.	Jacques Braconnier.
Hamadou Barkat	Edouard Bonnefous.	Louis Brives.
Gourat.	Eugène Bonnet.	Pierre Brousse.
Edmond Barrachin.	Jacques Bordeneuve.	Pierre Brun (Seine-
Maurice Bayrou.	Roland Boscaro.	et-Marne).
Charles Beaupetit.	Monsservin.	Raymond Brun
Jean Bénard Mous-	Charles Bosson.	(Gironde)
seaux.	Jean-Marie Bouloux.	Henri Caillavet.

Paul Caron.  
 Pierre Carous.  
 Charles Cathala.  
 Jean Cauchon.  
 Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 Lionel Cherrier.  
 Auguste Chupin.  
 Jean Cluzel.  
 André Colin  
 (Finistère).  
 Jean Colin (Essonne).  
 Jean Collery.  
 Francisque Collomb.  
 Georges Constant.  
 Jacques Coudert.  
 Louis Courroy.  
 Mme Suzanne  
 Crémieux.  
 Pierre Croze.  
 Etienne Dailly.  
 Claudius Delorme.  
 Jacques Descours  
 Desacres.  
 Jean Desmaret.  
 Gilbert Devèze.  
 Emile Didier.  
 François Dubanchet.  
 Hector Dubois.  
 Charles Durand  
 (Cher).  
 Hubert Durand  
 (Vendée).  
 Yves Durand  
 (Vendée).  
 François Duval.  
 Yves Estève.  
 Charles Ferrant.  
 Jean Filippi.  
 Jean Fleury.  
 Louis de la Forest.  
 Marcel Fortier.  
 André Fosset.  
 Jean Francou.  
 Henri Fréville.  
 Lucien Gautier.  
 Jacques Genton.  
 François Giacobbi.  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados).  
 Lucien Grand.  
 Edouard Grangier.  
 Jean Gravier.  
 Mme Brigitte Gros  
 (Yvelines).  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumot.  
 Jacques Habert.  
 Baudouin de Haute-  
 cloque  
 Jacques Henriët.

Gustave Héon.  
 Roger Houdet.  
 René Jager.  
 Pierre Jeambrun.  
 Pierre Jourdan.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Michel Kauffmann.  
 Alfred Kieffer.  
 Michel Kistler.  
 Michel Labéguerie.  
 Pierre Labonde.  
 Maurice Lalloy.  
 Arthur Lavy.  
 Jean Legaret.  
 Modeste Legouez.  
 Bernard Legrand.  
 Edouard Le Jeune.  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 Louis Le Montagner.  
 Georges Lombard.  
 Ladislav du Luart.  
 Marcel Lucotte.  
 Paul Malassagne.  
 Kléber Malécot.  
 Raymond Marcellin.  
 Georges Marie-Anne.  
 Louis Marré.  
 Hubert Martin (Meur-  
 the-et-Moselle).  
 Louis Martin (Loire).  
 Pierre Marzin.  
 Michel Maurice-Boka-  
 nowski.  
 Jacques Maury.  
 Jacques Ménard.  
 André Messenger.  
 Jean Mézard.  
 André Mignot.  
 Paul Minot.  
 Michel Miroudot.  
 Josy-Auguste Moinet.  
 Max Monichon.  
 René Monory.  
 Claude Mont.  
 Geoffroy de Monta-  
 lembert.  
 André Morice.  
 Jean Natafi.  
 Marcel Nuninger.  
 Henri Olivier.  
 Pouvanaa Oopa  
 Tetuaapua.  
 Paul d'Ornano.  
 Louis Orvoen.  
 Dominique Pado.  
 Mlle Odette Pagani.  
 Francis Palmero.  
 Gaston Pams.

Sosefo Makape  
 Papilio.  
 Henri Parisot.  
 Guy Pascaud.  
 Jacques Pelletier.  
 Guy Petit (Pyrénées-  
 Atlantiques).  
 Hubert Peyou.  
 André Picard.  
 Paul Pillet.  
 Jules Pinsard.  
 Jean-François Pintat.  
 Auguste Pinton.  
 Roger Poudonson.  
 Richard Pouille.  
 Henri Prêtre.  
 Maurice PrévotEAU.  
 Jean Proriol.  
 Pierre Prost.  
 André Robineau.  
 Jean-Marie Rausch.  
 Joseph Raybaud.  
 Georges Repiquet.  
 Ernest Reptin.  
 Paul Ribeyre.  
 Victor Robini.  
 Eugène Romaine.  
 Jules Roujon.  
 Roland Ruet.  
 Pierre Sallenave.  
 Jean Sauvage.  
 Edmond Sauvageot.  
 Mlle Gabrielle  
 Scellier.  
 Pierre Schiélé.  
 François Schleiter.  
 Robert Schmitt.  
 Maurice Schumann.  
 Albert Sirgue.  
 Michel Sordel.  
 Pierre-Christian  
 Taittinger.  
 Bernard Talon.  
 Henri Terré.  
 Jacques Thyraud.  
 René Tinant.  
 René Touzet.  
 René Travert.  
 Raoul Vadepiéd.  
 Amédée Valeau.  
 Pierre Vallon.  
 Jacques Verneuil.  
 Jean-Louis Vigier.  
 Raymond Villatte.  
 Louis Virapoullé.  
 Joseph Voyant.  
 Raymond de Wazières.  
 Michel Yver.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

MM.  
 Charles Alliès.  
 Auguste Amic.  
 Antoine Andrieux.  
 André Aubry.  
 Clément Balestra.  
 André Barroux.  
 Gilbert Bellin.  
 Serge Boucheny.  
 Frédéric Bourguet.  
 Marcel Brégégère.  
 Jacques Carat.  
 Marcel Champeix.  
 Fernand Chatelain.  
 René Chazelle.  
 Bernard Chochoy.  
 Félix Ciccolini.  
 Georges Cogniot.  
 Raymond Courrière.  
 Maurice Coutrot.  
 Georges Dardel.  
 Michel Darras.  
 Léon David.  
 René Debesson.  
 Emile Durieux.  
 Fernand Dussert.  
 Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.  
 Gérard Ehlers.  
 Marcel Gargar.  
 Roger Gaudon.  
 Jean Geoffroy.  
 Pierre Giraud (Paris).  
 Mme Marie-Thérèse  
 Goutmann.  
 Léon-Jean Grégory.  
 Raymond Guyot.  
 Léopold Heder.  
 Paul Jargot.  
 Maxime Javelly.  
 Jean Lacaze.  
 Robert Lacoste.  
 Mme Catherine  
 Lagatu.  
 Georges Lamousse.  
 Adrien Laplace.  
 Robert Laucournet.  
 Fernand Lefort.  
 Léandre Létouquart.  
 Pierre Marcilhacy.  
 James Marson.  
 Marcel Mathy.  
 André Méric.

Gérard Minvielle.  
 Paul Mistral.  
 Michel Moreigne.  
 Louis Namy.  
 Jean Nayrou.  
 Albert Pen.  
 Jean Périquier.  
 Pierre Petit (Nièvre).  
 Maurice Pic.  
 Edgar Pisani.  
 Fernand Poignant.  
 Victor Provo.  
 Roger Quilliot  
 (Puy-de-Dôme).  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 Guy Schmaus.  
 Robert Schwint.  
 Abel Sempé.  
 Edouard Soldani.  
 Marcel Souquet.  
 Edgar Tailhades.  
 Henri Tournan.  
 Jean Varlet.  
 Maurice Vérillon.  
 Hector Viron.  
 Emile Vivier.

**Se sont abstenus :**

MM. Roger Boileau, Charles de Cuttoli et Pierre Perrin.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Yvon Coudé du Foresto et Rémi Herment.

**Excusé ou absent par congé :**

M. Saïd Mohamed Jaffar el Amdjane.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	199
Contre .....	75

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.